mph
HMod
G.

3 1761 09427327 3

Etienne GIRAN

SOUS LE JOUG

Placards et Avis
de l'Armée Allemande
dans les régions envahies

LIBRAIRIE HACHETTE & Cie
79, Boulevard Saint-Germain, 79
PARIS

This volume has been purchased from the
fund bequeathed by
Mrs. Catherine Renwick Hamilton,
and applied to this purpose by her husband,
Dr. Alexander Hamilton M.A. (Tor.),
in memory of their only son
Alexander Edwin Hamilton,
B.A. (Tor.),
who was Lecturer in French in University
College during the year 1910-1911, and
who died on the 26th of March, 1912,
in his thirty-fourth year.

SOUS LE JOUG

Etienne GIRAN

SOUS LE JOUG

Placards et Avis
de l'Armée Allemande
dans les régions envahies

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

167579.
21/11/21

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AVANT-PROPOS

On ne trouvera dans ces pages ni un exposé systématique des actes délictueux ou criminels commis par les Allemands en terre française, ni une étude portant sur l'occupation allemande.

Notre dessein est plus modeste. Nous nous sommes proposé de recueillir — à mesure de leur apparition — quelques documents d'une indiscutable authenticité, de les placer dans leur cadre respectif et de les soumettre, dans leur forme originale, à l'appréciation de ceux que ne laissent point indifférents ou les questions de justice internationale ou le sort des malheureuses populations des pays envahis.

Ce sont des affiches, des placards, des avis qu'ont rédigés les commandants d'étapes, les commandants d'armes, les chefs de district et les généraux de l'armée allemande.

La « collection » n'est pas complète. Beaucoup d'affiches ont été lacérées, beaucoup d'avis ont disparu. On en découvrira sûrement d'autres sous les décombres ou dans de mystérieuses cachettes, échappées aux investigations des Allemands. Mais la possibilité de découvertes ul-

térieures ne doit pas nous empêcher d'étudier les documents que nous avons. Aussi bien, ils éclairent d'une assez vive clarté les procédés d'occupation de l'armée allemande pour qu'on n'ait pas besoin d'autres preuves. A eux seuls, ils constituent une suffisante accumulation d'aveux.

Et lorsque, au-dessus des frontières apaisées, s'élèvera, contre le militarisme prussien, le formidable réquisitoire des nations violentées, c'est encore de ces proclamations officielles que sortiront — sinon les témoignages les plus écrasants — tout au moins quelques-unes des voix accusatrices les plus autorisées, car aucun pouvoir ne saurait leur imposer silence, et aucun démenti ne saurait les troubler.

Les Premiers Jours

I

NE PERDONS PAS DE TEMPS

Les Allemands entraient à Chauny le 31 août 1914. Le 29 septembre, le commandant d'étapes envoyait aux maires des communes de son ressort l'avis suivant :

Monsieur le Maire de la Commune de..... (Autreville) est engagé à percevoir les contributions dues, le 1er *octobre* 1914, *et de livrer à l'inspection des Etapes, à Chauny, les sommes perçues avec les rôles des diverses contributions ainsi que les listes de ceux qui n'auraient pas encore payé leurs contributions.*

Le Capitaine,
Signé : BEHLEN.

Chauny, le 29 *septembre* 1914.

L'occupation n'avait donc pas un mois de date que les autorités allemandes percevaient l'impôt, comme en un pays définitivement conquis.

Ce fait n'est-il pas caractéristique ?

II

PRÉOCCUPATIONS AGRICOLES

La méthode allemande ne devait pas tarder à s'affirmer. La Kommandantur s'immisçait dans tous les détails de l'existence et réglait tout à sa convenance. Elle donnait des ordres et nul ne pouvait s'y soustraire :

ETAPPEN — KOMMANDANTUR

A Monsieur le Maire de la Commune de..... (Autreville)... L'arrachage des betteraves doit être terminé pour le 31 *décembre* 1914. *Les betteraves devront êtres mises en silo, à l'abri de la gelée, à proximité des chemins chariables.*

La culture des betteraves sucrières et fourragères est interdite pour la campagne 1915. *A la place des betteraves on devra cultiver le blé, l'orge ou la pomme de terre...*

Suivent des dispositions concernant le dénombrement et la qualité des terres labourables et la nature « des ensemencements faits ou à faire ». Quelques jours après, le 3 janvier 1915, paraissait une nouvelle proclamation, très complète, sur l'utilisation des betteraves dans la nutrition des bestiaux et les prévisions des semences du printemps. Cette sollicitude incessante et tatillonne n'était pas sans donner à réfléchir aux cultivateurs qui commençaient à se demander si ces directions dictatoriales n'étaient pas l'indice indiscutable d'une véritable expropriation.

Ils ne devaient pas tarder à être fixés. Les Allemands allaient exploiter leurs champs comme une ferme en Beauce.

L'avis du 3 janvier contenait ce petit paragraphe :

La Commune devra payer à la Kommandantur 40 *francs par chaque hectare de terre qui aurait été labouré par les hommes de l'Armée allemande.*

Ainsi, non seulement on forçait les habitants à cultiver leurs champs au profit probable de l'envahisseur, mais ils devaient encore payer les labours faits par l'ennemi sur leurs propres terres et à leur détriment.

Paysans sous la domination Boche

I

RÉQUISITION DES RÉCOLTES

Les réquisitions ayant été réglées par des conventions internationales, « afin d'éviter la ruine complète des territoires occupés », les habitants pouvaient espérer qu'on réquisitionnerait leurs récoltes « dans la mesure des besoins de l'armée ». L'armée d'occupation étant nécessairement limitée à un certain nombre d'hommes et de chevaux, les richesses du sol ne couraient pas le risque d'être entièrement absorbées par elle. Protégés par les règlements de la Haye, les propriétaires étaient en droit d'espérer qu'ils auraient, en dehors des réquisitions, la possibilité de bénéficier du restant de leur récolte. D'autre part, les lois de la guerre obligeant l'occupant à payer ce qu'il réquisitionnait, ou à délivrer des reçus, « payables le plus tôt possible », ils pouvaient croire que leurs biens représentaient encore quelque valeur.

Ils allaient être bientôt détrompés L'ennemi ne se préoccupait pas seulement de subvenir aux besoins de l'armée d'occupation, il avait à cœur d'expédier en Allemagne la plus grande quantité possible des produits du sol.

Il ne s'agissait donc plus de réquisitions : il s'agissait d'une expropriation en règle, expropriation momentanée, mais effective.

II

SEIGLE, BLÉ, AVOINE, ORGE

ORDRE PUBLIC

Toute la récolte (seigle, blé, avoine, orge) est réquisitionnée par l'Armée allemande.

Les cultivateurs et les propriétaires recevront de l'armée allemande, après la récolte, la part qu'elle jugera suffisante. Ils seront obligés, sans aucune rétribution, à aider à la récolte par ordre de l'administration allemande.

Il est sévèrement interdit de couper et rentrer les récoltes sans que l'ordre leur en ait été donné ; ils seraient punis d'une amende jusqu'à cent marks ou de prison jusqu'à deux semaines, s'ils contrevenaient aux ordres de l'Armée allemande.

Noyon, le 28 juillet 1915.
Le Commandant de Place.

Toute la récolte !

Et de peur qu'il restât, chez l'habitant, quelques boisseaux de blé, la Kommandantur faisait afficher trois mois après :

« *Sont à déclarer tous les restes de blé, de l'avoine, de l'orge battus et non battus.*

Toute contravention sera sévèrement punie.

III

LES FOINS

On eut quelque espoir pour les foins. Les instructions données par le maire laissaient la porte ouverte aux suppositions les plus optimistes. Les voici :

Par Ordre de la Kommandantur :

Le Maire de Noyon informe les cultivateurs et propriétaires qu'ils DOIVENT COUPER *les trèfles, les luzernes et autres prairies artificielles. Ils devront laisser les récoltes sur le terrain et les sécher et faner.* UN AUTRE ORDRE LEUR SERA DONNÉ POUR LES ENLEVER ET LES ENGRANGER.

Dans les trèfles incarnat, aussitôt que le terrain sera débarrassé de sa récolte, il devra être labouré et ensemencé en betteraves fourragères.

Faute de se conformer à cet avis, les contrevenants seront sévèrement punis.

Fait à l'Hôtel de Ville de Noyon, le 31 *mai* 1915.

Le Maire :

Signé : FÉLIX.

Mais, ici encore, on ne devait pas tarder à être détrompé. Le mois d'après, on lisait sur les murs de la ville :

KOMMANDANTUR DE NOYON

AVIS

Toute la récolte de foin est réquisitionnée par l'Armée allemande. Il est interdit aux civils de couper de l'herbe ou de la luzerne, dans leur jardin et sur les bords des routes.

Le foin nécessaire pour les chevaux et les vaches sera distribué aux propriétaires par l'Armée allemande.

Les contrevenants seront punis d'une amende qui pourra atteindre 150 *marks ou de prison jusqu'à deux semaines.*

IV

LE DROIT DE PATURE

Au Maire d'Autreville,

Chauny, 21 *janvier* 1915.

Les troupes du 4e *Corps de Réserve, logeant à Autreville, ont le droit à fourrager là pour eux-mêmes* (1).

ETAPPEN — KOMMANDANTUR.

Les habitants se soumirent. Les soldats « fourragèrent » avec la discrétion qu'on leur connaît, mais lorsque les propriétaires voulurent, à leur tour, prendre du fourrage pour leur bétail, ils virent apparaître sur les murs de leur village cette nouvelle proclamation :

CHAUNY, 9 *Février* 1915.

AVIS

Il est sévèrement défendu de couper les champs de trèfle ou de luzerne et, dans les prairies, de METTRE LE BÉTAIL EN PATURE. *Les contrevenants seront punis d'amende ou d'emprisonnement.*

Oberst Leutnant und
Kommandant.

V

LES POMMES DE TERRE

La récolte des pommes de terre devait être réquisitionnée de la même façon. Bien plus, il était interdit aux propriétaires de recueillir celles qui pourrissaient dans leurs champs. Voici l'ordre que le maire de Noyon fut obligé de faire publier à tous les carrefours de la ville.

(1) Nous respectons le texte des affiches jusque dans ses incorrections.

Mairie de la Ville de Noyon
(Oise)

D'ordre de la Kommandantur

Le Maire de Noyon a l'honneur d'informer ses administrés qu'il est formellement interdit de ramasser les pommes de terre restées dans et sur le sol après l'arrachage et de les emporter.

Toute personne qui enfreindra cet ordre sera sévèrement punie.

Fait à l'Hôtel de Ville de Noyon, le 6 *octobre* 1916.

Le Maire :
Signé : FÉLIX.

VI

LES FRUITS

AVIS

I. — *Toute la récolte de fruits, pommes et poires, provenant d'arbres à haute tige est réquisitionnée par l'Armée allemande, sur tout le territoire de Noyon.*

II. — *Sont seuls exceptés de la réquisition tous les fruits en espaliers ou en quenouilles.*

III. — *Les contrevenants seront punis d'une amende qui pourra atteindre* 150 *marks ou de prison jusqu'à deux semaines.*

Noyon, le 28 *Août* 1915.

Le Commandant de Place.

L'exception formulée au deuxième paragraphe de l'avis n'atténuait certes pas la brutalité de l'ordre de réquisition globale qui privait, d'un coup, la population d'une de ses plus précieuses ressources. Les cultivateurs, cependant, crurent y discerner une vague intention de tardive justice. L'ennemi semblait comprendre que le pays n'était

pas désert et qu'il fallait réserver aux habitants une part, si minime fût-elle, de ce qui leur appartenait.

Mais ces illusions ne durèrent pas. Quelques jours après paraissait ce nouvel avis :

AVIS

Le Commandant de Place de Noyon porte à la connaissance du public les dispositions suivantes :

L'avis du 28 août concernant la réquisition des fruits par l'Armée allemande est abrogé et remplacé par le suivant :

II. — TOUTES LES POMMES, QUELLE QU'EN SOIT LA PROVENANCE, AINSI QUE LES POIRES A CIDRE, SONT RÉQUISITIONNÉES PAR L'ARMÉE ALLEMANDE.

2. — *Les propriétaires ou locataires de jardins sont tenus de faire déposer à la Kommandantur, jusqu'au 1er Octobre, toutes les pommes et poires qu'ils auront récoltées.*

3. — *Il est défendu de faire du cidre.*

4. — *Les personnes chez qui des pommes seront trouvées après le 1er Octobre, seront punies d'une amende qui pourra atteindre 150 Marks ou de prison jusqu'à deux semaines.*

Noyon, le 13 septembre,
Le Commandant de Place.

A Clastres, le commandant avait simplement fait afficher cet avis :

Clastres, 26 Septembre,

Par ordre de la kommandantur, TOUTES *les pommes ainsi que les poires sont réquisitionnées. Il est défendu de les ramasser ou de les abattre.*

Et en octobre, des convois de chalands et des trains entiers, chargés de fruits, s'acheminaient vers les cités allemandes : il ne s'agissait pas — selon les lois de la guerre — de réquisitions en rapport avec les besoins de l'armée

d'occupation ; il s'agissait de fournir de marmelade l'Allemagne tout entière.

VII

LES ANIMAUX

Pour les animaux domestiques, il en est de même. Les chevaux restant dans les fermes, les villages et les villes sont *tous* réquisitionnées par l'armée allemande, soit pour la culture des champs soit pour des corvées militaires. Des revues fréquentes sont passées auxquelles aucun cheval, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit être soustrait.

Mairie de la Ville de Noyon,
(Oise).

Le Maire de Noyon à l'honneur de prévenir ses administrés que, par ordre de la Kommandantur, tous les possesseurs de chevaux devront présenter ces animaux route de Larbroye, chez M. Favresse, le 5 Mai courant, à six heures et demie du matin (heure allemande) où il en sera passé une revue, même des chevaux occupés aux corvées militaires et de la ville.

Celui qui ne se présentera pas, accompagné de son ou de ses chevaux, SERA PASSIBLE D'UNE AMENDE DE CENT FRANCS. AUCUNE EXCUSE NE SERA ADMISE.

Fait à l'Hôtel de Ville de Noyon le 3 *mai* 1915.

Le Maire :
Signé : FÉLIX

Dès les premiers jours de l'occupation, un recensement très rigoureux avait été fait. Tous les jours, les propriétaires recevaient des ordres au sujet de l'utilisation de leurs chevaux. Les mulets et les ânes étaient soumis au même contrôle.

MAIRIE DE NOYON

Le Maire de Noyon a l'honneur de prévenir les possesseurs d'ânes et de mulets que la Kommandantur de Noyon exige qu'ils soient présentés avec leurs harnais mercredi 9 décembre, devant l'Hôtel du Nord, à 9 heures du matin, heure allemande.

Noyon, le 7 décembre 1914.

Constamment les autorités militaires désignaient un certain nombre de chevaux, de mulets et d'ânes qui, embarqués soigneusement, partaient pour des destinations inconnues. Mais, malgré ces prélèvements incessants, les avis se multipliaient :

D'ordre de la Kommandantur, tous les chevaux EXISTANT ENCORE *à Noyon, devront être présentés harnachés, sur le Boulevard Mony, lundi prochain,* 24 *courant,* à *huit heures du matin* (*heure allemande*).

Fait à l'Hôtel de Ville, le 20 *Janvier* 1916.
Le Maire : L. FÉLIX

Les revues ne cessèrent qu'avec la disparition complète des chevaux eux-mêmes. En février 1917, il restait à Noyon une pauvre vieille rossinante affectée au service des pompes funèbres ; elle avait trente-deux ans. A la veille de leur repli, les Allemands l'emmenèrent.

Même procédure pour les autres animaux.

Clastres, le 5 *octobre* 1915.

Par ordre du Commandant, TOUTES *les vaches, génisses, veaux, taureaux, seront conduits dans la cour de M. Faucon, aujourd'hui mardi, à* 3 *heures, temps allemand.*

Par ordre de la Kommandantur :

Il est prescrit à tout possesseur de porcs au-dessus de 3 *mois, d'avoir à les rendre demain matin, mercredi* 18 *Novembre, avant* 11 *heures du matin, au dépôt de Ham.*

Clastres, le 17 *Novembre* 1917.

Rien ne passait à travers les mailles ténues du filet. *Tout devait y rester.* « On prend quand on peut, disait Frédéric II, et on n'a jamais tort que quand on est obligé de rendre ».

VIII

LA DOCTRINE DE LA KULTUR

Qu'on se représente la situation des habitants aux prises avec des réquisitions de cette nature. Plus de blé, plus d'avoine, plus d'orge, plus de seigle, plus de foin, plus de pommes de terre, plus de fruits. L'argent ne sert de rien. Il faut manger. Bêtes et gens doivent vivre. La faim rôde autour des maisons.

Mais cela ne trouble pas la sérénité du vainqueur de l'heure, et les maires reçoivent journellement des notes dans le genre de celle-ci :

ORDRE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE

CLASTRES

La Commune me fournira 20 bouteilles de vin, des œufs et du beurre.

Le Commandant.

Cette sérénité dans l'exploitation intensive de tout un pays nous révolte parce que nous accordons encore quelque autorité aux conventions internationales et au droit des gens. Mais ceux qui se sont nourris de la pensée germanique et qui se sont formés à l'école des doctrinaires de la Kultur, ceux-là s'amuseront prodigieusement de notre stupéfaction douloureuse. Depuis longtemps, le général von Hartmann a résolu la question dans son livre : *De la guerre.* « Le système des réquisitions, dit-il dépasse infiniment le simple droit de recueillir des approvisionnements dans le pays où est portée la guerre.

« *Il implique l'exploitation intégrale du pays* ».

Et plus loin : « Le droit de réquisition n'a pas d'autres limites que l'épuisement, l'appauvrissement *et la destruction du pays* ».

L'Organisation du Vol

I

VOL OU PILLAGE

Il est impossible et il serait superflu d'ailleurs de citer ici tous les avis qui concernent les saisies. Il faudrait un volume. Aussi bien, ils se ressemblent tous et les longues énumérations des objets les plus hétéroclites seraient moins éloquentes que le spectacle d'un pays où il ne reste plus rien, où tout a été pris, saisi, saccagé, pillé et détruit.

Toutefois pour donner une idée de la diversité des objets saisis, nous reproduirons ici un avis que, dès le 24 novembre 1914, c'est-à-dire trois mois après l'invasion, le commandant d'étapes faisait afficher à Chauny.

ETAPPEN — KOMMANDANTUR

Chauny, le 26 *Novembre* 1914.

Toutes les provisions des outils (?) *suivants ont été saisies par moi et ne doivent pas être enlevées sans mon consentement : bêches, pioches, haches, cognées, pinces, pompes à main, outils de charpentier, burins, ciseaux à bois, scies, marteaux, tenailles, forets, rabots, chantiers de bois, machines à scier du bois, sacs, fils de fer, palissades en fer et en bois... dépôts de quincaillerie et de ferronnerie, fers divers, outils de forgeron, de ferblantier, charbons, clous, vis, chevilles, charrettes, appareils d'éclairage électrique, postes de téléphone privé et batteries, brouettes, camions, wagonnets et voies.*

Le Commandant de l'Etape :
SAEBEL, *Major.*

C'est là une atteinte flagrante portée à la propriété privée, d'autant plus grave que, sans rapport direct avec le ravitaillement de l'armée d'occupation, elle rend impossible la vie économique.

Le dépouillement du pays commençait. Village après village, ville après ville, le contenu des maisons inhabitées, les réserves des magasins, les métaux de toute nature, le vieux zinc, la laine et le coton brut, le matériel des usines, les meubles, les tapis, les glaces, les pianos, les objets d'art, les vins fins, tout prenait peu à peu le chemin de l'Allemagne.

Voyant disparaître les objets les plus précieux des maisons inhabitées, certains habitants à qui les propriétaires, en partant, avaient confié leurs clefs et la garde de leur maison, s'empressèrent de soustraire à la cupidité de l'occupant un certain nombre d'objets. Ici, c'était un père qui tenait à veiller aux biens de ses enfants ; là, c'était une sœur, une belle-sœur, un parent, un ami : munis des clefs qu'on leur avait confiées, sans se cacher le moins du monde, en plein jour (il était interdit de sortir le soir), ils mettaient en sûreté ce qui leur paraissait courir le plus de risques. Les commandants d'étapes qui se réservaient — les faits ont établi indiscutablement la chose — de « saisir » le contenu de ces maisons, firent apposer sur les murs des villes le placard suivant :

AVIS

Il est formellement défendu aux habitants de Noyon d'entrer dans les maisons inhabitées et de s'y livrer au détournement des meubles et autres objets.

Tout contrevenant surpris dans ces exactions sera sévèrement puni.

Noyon, le 6 *juin* 1915.

L'accusation de détournement est piquante : de toute

évidence, on détournait les meubles de leur seule destination : la saisie et le transport en Allemagne.

Ce sont là des faits qui n'ont que de très lointains rapports avec la guerre, et, vol ou pillage, les mots importent peu : ces « exactions» — pour employer les termes même de l'avis — étaient réservées soigneusement à l'armée allemande.

Mais ces « saisies » ne s'exerçaient pas seulement dans les maisons inhabitées. Nous avons vu, par l'affiche de Chauny, que « l'embargo » était mis sur toute une série d'objets qui ne pouvaient se trouver que dans des maisons, dans des fermes, dans des magasins, dans des usines encore habitées. Voici qui complètera la documentation.

AVIS

Pour le 15 septembre, à midi, une liste des objets suivants doit être donnée à la Kommandantur ; chaque objet de cuivre (jaune ou rouge) bronze et nickel, doit être déclaré : destination de l'objet, sorte de métal, poids de chaque objet, indication de l'endroit où se trouve l'objet.

Clastres, 13 Septembre 1915.

Ce qui importe ici ce n'est pas la nature des objets saisis : c'est la procédure. Les habitants sont donc tenus de désigner eux-mêmes à la Kommandantur les objets qu'elle demande. Certes, il n'y a pas violence : il y a seulement obligation, mais tout le monde sait la forme que peut revêtir cette obligation. Une fois les objets désignés, l'expropriation commence. L'ordre émane du général en chef.

A. H. Q., le 1er *Août* 1916.

ORDONNANCE

Concernant la saisie d'objets de ménage, d'installation en cuivre, nickel et étain.

Sera puni d'emprisonnement jusqu'à 5 *ans ou d'une amende jusqu'à* 10.000 *marks :* A. — *Qui déplacera des*

objets saisis ou les soustraira d'une autre manière à la saisie.

B. — *Qui ne remettra ou n'annoncera pas les objets saisis.*

La tentative est punissable.

Le Général Commandant en Chef
Signé : V. GALLWITZ.

Ici il ne s'agit plus de réquisition : il s'agit de saisie pure et simple.

Au cours de la guerre des Boxers, des faits de cette nature ayant été commis par les troupes d'occupation, « le gouvernement français fit saisir, à leur arrivée à Marseille, au mois de décembre 1900, les objets précieux autres que les armes et munitions qui avaient été capturés en Chine et qui appartenaient soit au Gouvernement chinois, soit à des particuliers, et il les fit réexpédier dans ce pays. De plus, un décret du 26 juin 1901 a abrogé l'art. 109 du décret du 28 Mai 1895 relatif au service des armées en campagne qui organisait la répartition des prises : ces prises sont supprimées » (1). La doctrine allemande est autre : « D'Etat à Etat, déclare le professeur Lasson, il n'y a pas de loi » (2). « Les nécessités militaires n'ont à établir aucune distiction entre la propriété privée et la propriété publique » (3) .

II

COMMENT ON ORGANISE UNE RAFLE

Voici la première page d'une circulaire envoyée à tous les maires des pays envahis. Elle témoigne d'une préparation trop minutieuse pour que nous ne la reproduisions pas entièrement :

(1) Cité par Fr. Despagnet, ouvr. cité, paragr. 586.
(2) *Guerre et idéal de la Kultur.*
(3) Général von Hartmann, *Deutsche Rundschau.*

Liste à déposer à la Mairie, le 29 septembre 1916, dernier délai, conformément à l'ordre de la Kommandantur du 26 Septembre.

Noms et prénoms :

Rue..... N°.....

1° Nombre de membres composant la famille

N° d'ordre			Nombre	N° d'ordre			Nombre	N° d'ordre			Nombre
2.	Assiettes à compote	(ord. (luxe		12.	Tasses à thé	(ord. (luxe		22.	Petites fourchettes	(ord. (luxe	
3.	Assiettes plates	(ord. (luxe		13.	Cafetières	(ord. (luxe		23.	Grands couteaux	(ord. (luxe	
4.	Assiettes creuses	(ord. (luxe		14.	Théières	(ord. (luxe		24.	Petits couteaux	(ord. (luxe	
5.	Plats en tous genres	(ord. (luxe		15.	Pots à lait	(ord. (luxe		25.	Couteaux à découper	(ord. (orf.	
6.	Plats creux de tous genres	(ord. (luxe		16.	Sucriers	(ord. (luxe		26.	Hâchoirs ou fendoirs		
7.	Soupières	(ord. (luxe		17.	Verres à vins grands	(ord. (luxe		27.	Grandes cuillers	(ord. (orf.	
8.	Saucières	(ord. (luxe		18.	Verres à Bordeaux	(ord. (luxe		28.	Petites cuillers	(ord. (orf.	
9.	Coquetiers	(ord. (luxe		19.	Verres à Champagne	(ord. (luxe		29.	Louches à soupe	(ord. (orf.	
10.	Porte-couteaux	(ord. (luxe		20.	Verres à liqueurs	(ord. (luve		30.	Louches de cuisine		
11.	Tasses à café	(ord. (luxe		21.	Grandes fourchettes	(ord. (luxe		31.	Moulins à café		
								32.	Machines hâche viande		
								33.	Machines hâche légumes		

Explication des abréviations : ord. pour ordinaire — orf. pour orfévrerie.

A la page suivante, viennent : *les grandes marmites en métal, en terre, les petites marmites, les poêles à frire, les cuvettes, les garnitures de toilette* (*ord., luxe*), *les seaux de toilettes, les nappes blanches, les nappes de couleur, les serviettes, les draps blancs, les dessus de lits blancs, les taies d'oreillers blanches, les torchons essuie-main, les couvertures de lit en laine, les descentes de lit, les tapis en laine,* (*ord., luxe*), *les rideaux* (*inutilisés*), *les stores* (*inutilisés*), *les lits de plume, les sommiers* (*non fixés*), *les matelas, les petites tables,* (*ord., luxe*), *les grandes tables* (*ord., luxe*), *les chaises non rembourrées* (*ord., luxe*), *les chaises rembourrées* (*ord., luxe*), *les tables de nuit* (*ord., luxe*).

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer les mentions qui sont entre parenthèses ; *luxe, orfévrerie, inutilisés.* Les Allemands ne se souciaient pas d'emporter des objets sans valeur et des rideaux ou des stores défraîchis. Une autre mention est caractéristique. C'est celle qui suit le mot « *non fixés* ». Les sommiers fixes sont peu intéressants et ne se transportent pas sans difficultés.

L'heure venue du grand déménagement, il faut savoir à quoi s'en tenir. Mais n'est-ce pas que tous les objets portés sur cette liste sont impérieusement nécessaires à une armée en campagne, et que leur saisie s'imposait... en raison des « nécessités de la guerre » ?

III

QUELQUES CHIFFRES

Les experts estimeront peut-être un jour le montant des saisies illégales, c'est-à-dire exécutées sans bon de réquisition, auxquelles se sont livrés les Allemands. Il est impossible, à l'heure actuelle, de donner, même pour les moindres villages, des sommes approximatives. On ne peut en juger que par induction, en considérant ce que de minuscules groupements pris dans des milieux très restreints ont eu à supporter.

Voici un exemple entre mille. Il donne une idée de ce que peut être l'ensemble. C'est un état des saisies faites à Autreville. Nous ne pouvons naturellement en donner qu'un extrait. La pièce est déposée à la préfecture.

ANNÉE 1915

Réquisitions allemandes faites sans bons à Autreville

.....	Mme Fruitier-Canoine :	
Nov.	un pressoir complet	150
	32 poules	96
	Harnachement et harnais	175
	Semoir « Pilter »	625
	Tombereau	500
	M. Canoine-Raboin :	
	Une vache de 20 mois	275
	40 poules	120
	Faucheuse moissonneuse	950
	Tombereau	300
	Voiture à 2 roues	350
	1 charrue	250
...	Mme Caura-Debrie :	
	1 semoir neuf	600
	1 moissonneuse suisse	100
	2 charrues	500
	1 charrette neuve	700
	etc., etc...	

Dans les fermes de dix propriétaires (Raige, Arthur ; Fruitier-Canoine ; Canoine-Raboin ; Caura-Debrie ; Guilbert, Arthur ; Messon-Ledoux ; Laurent, Albert ; Caura, Auguste ; Caura, Remy ; Caura, Albert) les Allemands ont saisi, sans bon de réquisition, pour un total de 24.079 francs.

Or, ceci se passait en 1915. Je n'ai pas sous les yeux le total des « réquisitions sans bon » de l'année 1916. Et nous ne sommes pas encore aux premiers mois de 1917, époque à laquelle tout ce qui restait dans les maisons et les fermes a été enlevé pour être emporté en Allemagne.

Or, l'article 52 des Réglements de la Haye de 1899 et de

1907 établit que « *les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus* »

Comment qualifier ces actes ? Il est possible qu'ils ne constituent pas, aux yeux des Allemands, des actes de pillage puisqu'il n'y a pas eu violence. Mais personne ne contestera que ce soit « du vol à main armée ».

IV

PROCÉDÉS BOCHES

Les saisies s'exercent dans tous les domaines. Qu'il s'agisse d'objets de ménage, de literie, d'instruments agricoles, de matières premières, de céréales, d'animaux domestiques, la procédure est invariable : la méthode est rigoureuse.

1° Les propriétaires sont tenus de faire une déclaration, de dresser un inventaire de tout ce qu'ils possèdent, par catégories d'objets (ainsi que nous l'avons vu dans un des chapitres précédents).

2° Ils sont mis en demeure de livrer à l'armée allemande, par catégorie, tout ce qui ne leur sert pas journellement, ainsi d'ailleurs que l'exige l'avis suivant :

AVIS

Tous les harnais, colliers, etc., qui ne sont pas en usage quotidien, doivent être livrés jusqu'au 20 mai (midi) à la Kommandantur.

Toute contravention sera sévèrement punie.

Clastres, 17 mai, 1915.

Le Commandant : RASSIGA.

3° Afin que la main mise de l'armée allemande s'é-

tende intégralement sur toute la propriété privée, les habitants sont tenus, sous peine de sanctions sévères, de compléter leurs déclarations. Tout, absolument tout, doit être déclaré :

AVIS

Par ordre de l'autorité militaire, les personnes ayant des instruments agricoles cachés, soit voitures, brabants, herses ou autres objets de culture, sont obligés d'en faire la déclaration au bureau de la Kommandantur d'ici jeudi 23 *Mars, à* 10 *heures du matin, sous peine d'une amende qui pourra être de deux cents marks ou* 40 *jours de prison.*

Clastres, le 21 *Mars* 1916.

AVIS

... Les habitants chez lesquels on trouvera après le 31 *Mai des stocks de caoutchouc (même du caoutchouc usé, en petite quantité) seront punis d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés d'au moins un an et en outre d'une amende d'au moins* 100 *francs.*

Quartier Général, le 4 *Mai* 1916

Le Général Commandant en Chef :
Von Heeringen.

4° Les visites domiciliaires, les perquisitions interviennent et ne laissent rien dans l'ombre. Tout est inventorié. Un seul objet dissimulé, ou qu'on n'avait pas cru devoir déclarer, suffit à faire condamner son propriétaire aux peines édictées.

A peu de chose près, c'est la méthode des « chauffeurs de la Drôme » : on ne chauffe pas les pieds des patients pour leur faire dire où ils cachent leur trésor, mais c'est le même procédé d'intimidation et de violence réfléchie.

Il ne reste plus qu'à procéder à la saisie effective du tout et à l'emporter en Allemagne. Cette opération s'effec-

tue à son tour avec autant de méthode que d'ordre. On commence par les usines, on finit par les fermes : d'abord les machines à vapeur ; en dernier lieu les lapins et les poules.

Les instruments agricoles avaient été rassemblés sur le bord des routes favorables à un rapide transport ou près des quais d'embarquement des canaux. Des trains entiers et de longs convois de chalands, chargés de charrues, de semoirs, de batteuses, etc... sillonnèrent le nord de la France, en route pour les fermes d'Outre-Rhin. Mais la menace de l'offensive française, la pression de l'artillerie précipitèrent les préparatifs de départ de l'armée allemande et elle dut abandonner bien des choses qu'elle eût voulu emporter. C'est ainsi qu'elle dut laisser derrière elle ces innombrables instruments agricoles qui gisaient sur le bord de nos routes, étendant sur des champs d'une superficie de plusieurs hectares, leurs silhouettes boîteuses, leurs membres informes, leurs caissons sans brancards, leur roues sans rayons. Tout ce que les Allemands n'avaient pas pu saisir et emporter, ils l'avaient brisé ou rendu inutilisable.

Du fait de l'occupation, la propriété privée était devenue propriété allemande.

Mais il ne faut pas croire que ces soldats qui montraient un tel mépris de la propriété des autres n'eussent pas la moindre notion de la propriété et qu'ils ne fussent pas prêts à la faire respecter... quand il s'agissait d'eux-mêmes. Un civil, M. Sellier, avait échangé avec un soldat allemand quelques victuailles contre une courroie à boucle. On la trouva chez lui. Le lendemain, le sonneur clamait, à tous les carrefours de la ville, l'avis suivant :

M. Sellier, Richard, est condamné à une amende de 45 *marks ou* 15 *jours de prison pour avoir caché une partie de harnais appartenant à l'Armée allemande.*

Ne fallait-il pas que la population civile apprît des Allemands ce qu'il en coûtait à ceux qui s'appropriaient le bien d'autrui ? Mais n'est-ce pas plaisant de voir exercer la justice par ces maîtres-larrons ?

Il ne faudrait pas croire non plus que ces destructeurs d'objets appartenant en propre à des non-combattants, n'aient pas la notion des responsabilités qu'encourent ceux qui se livrent à des dégâts volontaires. Voici un autre arrêt proclamé aussi à son de cloche, sur les places publiques :

Les habitants de la ville sont informés que M. Boudriaux a été condamné à 100 *marks d'amende ou* 20 *jours de prison par l'autorité militaire pour avoir cassé un pignon à un semoir afin de le rendre inutilisable.*

Clastres, le 21 *mars* 1916.

Ne fallait-il pas là encore que la population apprît des Allemands ce qu'il en coûtait à ceux qui détruisaient un instrument agricole ? Cent marks d'amende ou vingt jours de prison pour un pignon de semoir !

A ce taux, la fortune entière de l'Allemagne ne suffirait pas à payer l'amende encourue par les hordes de destructeurs qui, à sa solde, exerçaient leurs talents sur la propriété privée des civils.

Mais serait-il injuste, au jour du règlement final, d'adopter comme base des arrêts à intervenir, cette nouvelle jurisprudence que les coupables eux-mêmes ont librement établie ?

Les Impôts

I

LES CONTRIBUTIONS DE GUERRE D'UN VILLAGE

Autreville est un petit village dépendant du canton de Chauny. Il possédait de nombreuses usines et de belles forêts. Les cités ouvrières comptaient cent-quarante maisons.

Les Allemands transportèrent au-delà du Rhin le matériel des usines, et des équipes de bûcherons, sous la direction des autorités forestières de l'armée d'occupation, se mirent en devoir d'exploiter les forêts. Une scierie fut installée au quartier Saint-Lazare, et les chênes et les noyers abattus en pleine force furent débités en planches et envoyés en Allemagne. Les expéditions allaient se multipliant.

Aujourd'hui tout est rasé.

Mais ces « saisies » ne suffisaient pas. Il fallait du numéraire. Voici le relevé des diverses contributions qui furent imposées aux 600 ou 700 habitants qui restaient dans le village : vieillards, femmes en enfants.

MAIRIE D'AUTREVILLE

Contributions de guerre imposées à la Commune

Imposition du	*8 Nov. 1914*	5.100.00
do	*25 Déc. 1914*	5.100.00
do	*5 Avril 1915*	5.100.00
do	*1er Juil. 1915*	4.482.50
Entretien des téléphones dans la Kommandantur		220.75
Imposition du	*20 Mars 1916*	4.872.25
do	*Juil. 1916*	21.326.25
do	*Août 1916*	23.652.75
do	*Sept. 1916*	23.911.25
do	*Oct. 1916*	16.673.25
		110.439.00

Relevé le 13 *novembre* 1916.

Eclairage des Troupes pour les mois de janvier à septembre 1915.

Ce n'était pas fini.

Cette énumération constitue un simple relevé de comptes, et les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, allaient apporter à la population ruinée d'autres surprises. Cependant les ressources d'un pays ont une limite. Les habitants ne possédaient plus rien. La commune avait épuisé les derniers bons régionaux qu'on lui avait consentis. Le dernier paiement n'avait pu être effectué entièrement. C'est alors que le maire reçut la lettre suivante :

ORTSKOMMANDANTUR
AUTREVILLE

Le 10 *Novembre* 1916.

Monsieur le Maire,

La Commune d'Autreville est mise en demeure de verser à la Kommandantur la somme de 4.520 *fr.* 96 *pour solde de la contribution d'octobre et, au plus tard, pour le* 13 *courant. Si la Caisse Municipale n'est pas en mesure de faire cette opération, le Maire doit faire immédiatement une demande d'emprunt à l'une des communes suivantes : Ourschamp, Quiessy, Saint-Paul-aux-Bois, Bethancourt, ces communes ayant encore certaines sommes à recevoir de la dernière émission des bons régionaux.*

DEMBERG
Lieutenant-Commandant.

C'est d'une simplicité enfantine. Mais croyez-vous qu'il y ait eu jamais, au cours de l'histoire, une institution sociale qui, plus que ce système de contributions, ait l'allure d'un coupe-gorge ?

II

UN EXEMPLE DE « CONTRIBUTION DE GUERRE »

KOMMANDANTUR DE L'ÉTAPE MOBILE
VIIe ARMÉE

Chauny, le 31 *juillet* 1916.

A l'Administration Municipale

Pour couvrir les frais des besoins de l'Armée et de l'Administration du territoire occupé, arrive, sur ordre supérieur, un troisième terme mensuel de la nouvelle contribution forcée, à publier sous la garantie solidaire de toutes les communes :

La commune de Chauny, avec son total de 10.696 *habitants, doit produire pour sa part d'ici au* 15 *Août* 1916 *le montant de :*

195.736 *marks* 80

... Si le montant a lieu en or, on accorde une remise de 20 0/0 *; s'il a lieu en monnaie d'Etat, une remise de* 5 0/0.

... Les valeurs ne sont pas reçues en paiement.

... L'impôt représente un montant de 18 *marks* 30 *par tête, calculé d'après l'effectif de la population en temps de paix...*

Par intérim :
Signé : Von Schenk
Major et Commandant de l'étape.

La Kommandantur donne l'ordre formel que chaque habitant paie sans retard une part de 23 *fr.* 25 *au moins avec le minimum de* 2 *marks en espèces.*

Le Maire : Descambes.

A remarquer que le chiffre global des habitants de Chauny est le chiffre du temps de paix, que, sur ce chif-

fre, il faut enlever les hommes mobilisés et les habitants réfugiés en France ; que, dans le nombre des habitants restés dans le pays, il y a 30 0/0 d'enfants, au moins. Ce qui fait que les autorités allemandes imposent et des enfants et des personnes qui ne dépendent pas de leur autorité, ou sur lesquelles ne peut s'étendre leur loi martiale.

D'autre part, il faut remarquer que la contribution payée à raison de 23 francs pour 18 marks 30, met le mark à 1 fr. 26 au moins, c'est-à-dire lui donne une valeur supérieure au cours normal, alors qu'à cette époque il était descendu à 80 centimes.

Cette petite opération élève d'un tiers environ la nouvelle contribution forcée.

Et, suprême ironie, c'est le maire qui est forcé d'établir pour sa commune ce change exhorbitant.

III

INTIMIDATION & COERCITION

SAEBEL
Major et Commandant

A la Mairie d'Autreville.

J'ai imposé une contribution de guerre aux communes soumises à mon commandement. La contribution est fixée de sorte que la part de la commune d'Autreville est fixée à 5.100 *francs.*

Les règlements de la Haye sont formels :

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef (*Art.* 51).

Un commandant, en ces matières, n'a aucun pouvoir et toute contribution de guerre imposée dans ces

conditions, quel qu'en soit le chiffre , est une violation flagrante des conventions internationales. Devant une telle mise en demeure, le maire de la commune était en droit de refuser le moindre paiement.

Mais inutile de discuter ; voici la fin de la lettre :

J'espère que, par un prompt paiement, la commune rendra inutiles les mesures de rigueur qui, dans le cas contraire, devraient ÊTRE PRISES SANS PARDON.

SAEBEL
Major et Commandant.

On sait ce que cela veut dire.

Depuis longtemps d'ailleurs, la commune est fixée. Cette menace était superflue. En novembre 1914, le commandant Saebel avait fait connaître sa résolution de sévir en cas de non-paiement.

ETAPPEN — KOMMANDANTUR

...Aucunes raisons ne peuvent être admises pour dispenser du paiement. Toutes demandes faites dans ce but seront absolument inutiles. Les Communes qui manqueraient ce versement s'exposent à des moyens de force qui devraient être pris contre les habitants.

14 *Novembre* 1914 SAEBEL
Major et Commandant.

On ne discute pas avec un sabre.

IV

SITUATION ÉCONOMIQUE D'UNE COMMUNE

On peut faire un total approximatif des importantes contributions de guerre que les Allemands ont imposées aux grandes cités, mais on ne peut encore se faire une idée d'ensemble de tout ce qu'ils ont exigé des innombrables villages qu'ils ont occupé ou qu'ils occupent encore. Prenons par exemple, la petite commune d'Ugny-

le-Gay, dans laquelle il restait 234 habitants. Sa situation est celle d'à peu près toutes les communes envahies. Les réquisitions en nature (chevaux, porcs, bétail, pommes de terre, céréales, objets mobiliers) avaient non seulement mis la population dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, mais l'avaient totalement ruinée. On estime à un minimum de 100.000 francs les pertes subies de ce fait. Les habitants donc, qui vivaient de leur travail et des ressources du sol, ne pouvaient se ravitailler. Ils furent obligés d'emprunter aux villes de Guiscard et de Saint-Quentin :

11.700 francs le 24 octobre 1915
11.300 francs le 5 mai 1916
11.500 francs le 5 octobre 1916
11.500 francs le 22 février 1917

Ce qui fait un total de 46.000 francs, garantis par les quatre membres les plus imposés de la commune.

Les municipalités, ayant émis pour leurs échanges journaliers des bons régionaux, les Allemands exigèrent que les communes importantes se constituassent en société d'émission afin de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs voisins moins prospères. C'est ainsi que, le 6 septembre 1916, il y eut une réunion des délégués de Ham, de Saint-Simon et de Noyon, qui se mirent d'accord pour une émission de bons. La Société avait son siège à Ham. Chaque commune était responsable des avances qu'on lui consentait et de la part correspondante des frais d'administration. Les bons émis étaient de 0 fr. 50, de 1 fr., 5 fr., 10 fr., 20 fr., 50 fr., et 100 fr. Ils étaient revêtus des signatures autographes de quatre membres du comité et du timbre de la commune prenante.

On pourrait croire que les habitants, pressurés, ruinés, réduits au servage, avaient toutefois la possibilité d'utiliser les médiocres ressources qui leur restaient. Ce serait mal connaître les appétits des envahisseurs.

Une première fois, le 13 février 1915, ils exigèrent des 234 pauvres gens d'Ugny-le-Gay une somme de 3.500 francs. Le 8 août 1915, nouveau versement : même somme. Le 16 septembre 1915, un commencement d'incendie s'étant déclaré dans la maison du maire, les Allemands exigèrent le paiement d'une indemnité de 12.500 francs.

Mais comme le réglement de ces contributions avait dû être effectué en bons de la ville de Chauny, les autorités allemandes décidèrent d'emprisonner le maire, l'adjoint et un conseiller municipal, jusqu'à ce qu'on ait versé la valeur de la somme en billets de la Banque de France et en pièces de 5 francs. On peut comprendre avec quelle difficultés cette somme fut réunie. Mais les habitants n'étaient pas au bout de leur peine : le 10 octobre 1915, les Allemands exigeaient une nouvelle contribution de 5.000 francs, et le 9 octobre 1916 une autre de 26.077 francs, avec en plus une indemnité de guerre de 10.000 francs, soit 36.077 francs. Comme il n'y avait plus d'argent dans la commune, on dut emprunter à l'*Union des Régions* de Ham, Noyon et Saint-Simon.

Pour couronner dignement son œuvre, l'ennemi, avant son départ, détruisit tous les instruments agricoles, scia les brancards et les rayons de tous les véhicules, mutila tous les arbres fruitiers, déporta en Allemagne les jeunes filles qui restaient, évacua les bouches inutiles et incendia le village.

Voilà le sort que, par leurs réquisitions et leurs indemnités de guerre, les Allemands ont fait à une petite commune. Multipliez cet exemple par des milliers d'exemples et vous aurez une idée de la situation économique des régions envahies.

N'est-ce pas une illustration éloquente de cette parole que Bismarck prononçait en 1870 : « Nous sommes les plus forts. Nous agissons à notre guise ; nous prenons ce dont nous avons besoin » (1) ?

(1) Bismarck. Basch-Journal, Oct. 70.

Le Retour à l'Esclavage

I

CORVÉABLES A MERCI

Il est admis, en droit international, que l'armée d'occupation peut requérir les habitants pour exécuter certains travaux. Mais rien, dans l'histoire, n'approche du régime des réquisitions personnelles, instauré par les Allemands au cours de cette guerre.

Ce ne sont plus des réquisitions, c'est une exploitation collective des non-combattants C'est l'enrégimentation de la population entière. C'est la restauration de l'esclavage antique.

Plus de distinctions sociales, plus de riches ou de pauvres, plus d'intellectuels ou d'ouvriers, plus de patrons ou de manœuvres, plus de distinction de sexe, plus de limite d'âge : tous les habitants doivent abandonner leurs occupations. Tous doivent travailler pour l'ennemi. Tous doivent répondre aux incessants appels. Tous doivent accepter le travail qu'on leur impose. Tous doivent fournir le maximum d'effort.

Rien n'est comparable à cet inconcevable régime. Il suffit de parcourir les avis qui se succèdent sur les murs des villes ou des villages pour en avoir une idée. Tout commentaire en affaiblirait la portée.

Il n'est pas nécessaire, en effet, de faire un grand effort d'imagination pour se représenter ces foules apeurées se pressant sur les places publiques, ces vieillards, ces femmes, ces enfants accourant dans la crainte, nullement vaine, d'un châtiment maintes fois évoqué par des maîtres inflexibles.

A Noyon, les habitants, groupés par équipes, se rendaient dès le matin sur la Place de l'Hôtel de Ville.

L'appel terminé — quelque fût le temps — chaque équipe partait pour sa destination particulière.

A Noyon, il y avait des charretiers pour la caserne, des balayeurs pour les rues, des gardiens pour les meules, des garçons de salle pour les hôpitaux, des déménageurs pour les réquisitions (1), des bûcherons pour les boulangeries militaires, des fendeurs de bois pour l'état-major, des ouvriers pour les scieries d'Applaincourt et de Lacarrière, des débardeurs pour la gare et le canal, des gardeurs de vaches, des maçons pour édifier les murs du cimetière allemand, des menuisiers, des couvreurs, des fumistes pour les travaux de la Kommandantur, des tailleurs pour le « Deutsche Haus », des garçons de cafés, des serveurs et des plongeurs pour le casino des officiers et celui des hommes, ainsi que pour les différents mess.

Il y avait des ouvriers affectés à la fabrique d'eau gazeuse, à l'usine à gaz, au central électrique, aux scieries militaires, à la briqueterie où se faisaient les plaques en béton des abris dans les tranchées. Il y avait aussi des travailleurs pour établir les lignes téléphoniques souterraines, des cantonniers-pionniers pour creuser des tranchées, des hommes et des femmes pour les travaux des champs, pour la récolte et les moissons.

Tout ce monde était militairement embrigadé et militairement conduit. Les listes ont été retrouvées à la mairie, parfaitement à jour, avec les indications nécessaires. Et il ne faut pas croire qu'il n'y avait que des spécialistes dans ces équipes. Certes, toutes les compétences étaient utilisées, de force, mais comme tout le monde devait travailler, on voyait des horlogers et des photographes parmi les pionniers et des officiers ministériels parmi les débardeurs.

---

(1) Cette énumération est prise dans les registres municipaux de Noyon.

Lorsque les Allemands reçurent l'ordre de se replier, ils formèrent de nouveaux groupements et on vit apparaître des équipes de déménageurs et d'emballeurs qui *devaient* enlever eux-mêmes, dans les maisons amies, les objets que désignaient les autorités allemandes. Il y eut des équipes destinées à démolir ou à démonter les machines de la fonderie Muller et Roger, des équipes de cantonniers pour enlever le ballast des voies ferrées dont on faisait sauter les rails, des équipes de pionniers pour détruire la gare.

II

LES ALLEMANDS
ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

AVIS

A dater de ce jour, aucun habitant, soit homme, femme ou enfant, ne pourra quitter la commune, après 2 heures de l'après-midi.

Tout ouvrier agricole travaillant sur le territoire (ou son patron) devra informer le Maire de l'endroit où il se rend à son travail.

Un appel de la population devant avoir lieu un jour indéterminé par M. le Commandant de la place de Ham, LES HABITANTS DEVRONT QUITTER LEURS TRAVAUX ET SE RENDRE IMMÉDIATEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE AU SIGNAL QUI EN SERA DONNÉ PAR LA MISE EN BRANLE A GRANDE VOLÉE DE LA GROSSE CLOCHE DE L'ÉGLISE.

Toute infraction à ces derniers ordres sera punie de peine très sévère.

Ham, le 24 octobre 1914.

III

QUELQUES APPELS

Que le lecteur se représente un instant ses parents, sa mère, sa femme, ses sœurs, ses filles soumises aux ordonnances suivantes :

AVIS

Aujourd'hui, 13 *courant, tous les habitants, hommes, femmes, garçons et filles âgés de plus de* 13 *ans devront répondre à l'appel qui sera fait sur la place de la Mairie, à* 8 *heures du soir, heure de l'église.*

Clastres, le 13 *juin* 1916.

Clastres, le 15 *Octobre* 1915.

Par ordre de l'Autorité Militaire, tous les ouvriers, hommes, femmes, jeunes gens et jeunes filles qui travaillent ordinairement doivent se présenter demain à 8 *heures (allemand) à l'appel à l'abreuvoir.*

Le Commandant.

Tous les ouvriers et ouvrières qui travaillent POUR LES ALLEMANDS *doivent se trouver à l'abreuvoir pour l'appel. Les manquants* SERONT SÉVÈREMENT PUNIS.

Le Commandant
RASSIGA.

Par ordre de l'autorité militaire allemande, tous les ouvriers doivent se trouver aujourd'hui, à une heure (heure allemande) à l'abreuvoir et, demain matin, à huit heures, et, tous les jours, à la même heure, PLUIE OU BEAU TEMPS. CEUX QUI FERONT DES DIFFICULTÉS *seront sévèrement punis.*

Le Commandant de la Place de Clastres.

Le 28 *Octobre* 1915.

IV

LA LIMITE D'AGE

3 *Inf. Mun. Kolonne*
XVIII A. K. 2 *Janvier* 1915.

MAIRIE DE ARTEMPS

Cet après-midi, à 3 *heures, il y a l'appel pour tous les hommes. Tout le monde a être sur la place. (Tous les hommes de* 15 *ans jusqu'en haut).*

Admirez cette expression : Jusqu'en haut. Mais voici mieux, et il faut avoir vu cette affiche pour croire à l'exactitude de son texte.

Clastres, le 9 *juillet* 1915.

Par ordre de l'autorité militaire, tous les hommes de 15 *à* 100 *ans doivent se présenter à la Commandantur aujourd'hui, à* 11 *heures* 1/2 *allemande.*

Les centenaires eux-mêmes n'étaient pas exempts !

V

COMMENT ILS TRAITAIENT LES MALADES

Mairie de la Ville de Noyon
(Oise)

COMMANDANTUR DE NOYON

Par Ordre supérieur,

Le Maire de Noyon a l'honneur de prévenir ses administrés que tous les hommes sans exception, âgés de moins de 60 *ans, devront* ÊTRE A LA DISPOSITION DE L'ARMÉE ALLEMANDE POUR LES TRAVAUX DONT ELLE AURA BESOIN.

Seuls les commerçants, dont la présence est indispensable pour leur établissement, pourront se faire remplacer à leurs frais.

Tous les hommes en âge de travailler qui se feront délivrer UN CERTIFICAT MÉDICAL DANS LE BUT DE SE FAIRE EXEMPTER DU TRAVAIL, SERONT ÉVACUÉS PAR PUNITION ET RÉUNIS DANS DES COMPAGNIES DE TRAVAIL DANS LE NORD DE LA FRANCE OU EN ALLEMAGNE.

NOTA. — *L'affiche qui a précédé celle-ci doit être considérée comme nulle et non avenue.*

Noyon, le 27 *Octobre* 1916,
Le Maire
Signé : FÉLIX.

VI

LE DILEMME

COMMANDANTUR DE NOYON

Noyon, le 8 *Novembre* 1916.

AVIS

Par Ordre de la Commandantur et DANS LE BUT D'ÉVITER UNE PERQUISITION, le *Maire de Noyon invite ses administrés à apporter à la Mairie, pour le* 12 *courant, à* 4 *heures du soir, heure française, les vêtements d'hommes et de femmes ainsi que les chaussettes, bas et chaussures qu'ils ont en trop dans leur garde robe.*

LES OBJETS SERONT DISTRIBUÉS AUX OUVRIERS NÉCESSITEUX TRAVAILLANT ACTUELLEMENT POUR L'ARMÉE ALLEMANDE.

Noyon, le 8 *Novembre* 1916,
Le Maire
Signé : FÉLIX.

Ce n'est pas encore : la bourse ou la vie ! C'est : la

charité ou le pillage. L'armée allemande était-elle dans un état financier si précaire qu'elle ne pût faire face à ses obligations ? Les habitants, déjà si pressurés, devaient-ils entretenir à sa place les ouvriers qui travaillaient pour elle ? La question ne se pose pas : ils étaient taillables et corvéables à merci.

VII

LA RÉGLEMENTATION

Clastres, le 19 *Novembre* 1915.

Par Ordre du Commandant :

Tous les ouvriers et ouvrières ayant travaillé à la batteuse devront se rendre à l'appel à une heure pour être occupés à d'autres travaux. Les manquants seront sévèrement punis.

Ordre de l'Autorité militaire :

Toutes les personnes qui travaillaient aux batteuses, devront se rendre en face de la Commandantur, aujourd'hui à 2 heures, pour aller arracher les pommes de terre. Les hommes se muniront de louchet et les femmes de panier ou de seau.

Le Commandant de la place.

Clastres, le 25 *Octobre* 1915.

Les labours qui vont être faits sont pour semer du blé... Tous les cultivateurs seront demain, à 8 heures (allemande), à l'abreuvoir, pour conduire leurs attelages aux champs.

VIII

TRAVAUX FORCÉS

La journée de 11 heures :

Clastres, le 4 Juillet 1915.

Par ordre de l'autorité militaire :

1° *A partir de cet après-midi, une heure, toutes les personnes qui travaillent aux champs devront se présenter à la Commandantur.*

2° *Le travail aura lieu chaque jour de sept heures du matin à sept heures du soir. Repos de* 12 *heures à* 1 *heure.*

3° *Ceux qui ne travailleront pas seront punis.*

Les sanctions :

AVIS

Toutes les personnes qui ne veulent pas travailler ou font des difficultés à la commune seront, tout de suite, déportées.

Le Commandant.
RASSIGA.

IX

LES MODERNES NÉGRIERS

COMMANDANTUR DE NOYON

AVIS IMPORTANT

Le Commandant de la Place de Noyon porte à la connaissance du public que tous les ordres qui lui sont donnés — notamment les convocations pour corvées — émanent de la Commandantur, laquelle confie à la Mairie le soin de les transmettre aux intéressés.

En conséquence, les personnes requises sont tenues

d'obéir sous peine de 150 *marks d'amende ou de deux semaines de prison,* QUI NE LES DISPENSERONT PAS D'OBÉIR QUAND MÊME AUX ORDRES DONNÉS.

Noyon, le 15 *avril* 1916.

Le Commandant de Place.

Ni l'amende ni la prison ne libèrent des corvées. Il faut quand même s'exécuter : c'est la loi du plus fort et elle est irrévocable.

X

LE RÉTABLISSEMENT DE L'ESCLAVAGE

On n'exagère pas en parlant d'esclavage, de traitants, de garde-chiourmes et de négriers.

De nombreux témoignages ont établi indiscutablement que les sous-officiers allemands menaient les civils à la cravache. Mais voici un témoignage qu'aucun démenti ne peut atteindre. C'est une affiche apposée en 1915 dans les vingt-cinq communes de la Kommandantur d'Holnon :

Holnon, le 20 *Juillet* 1915.

Tous les ouvriers et les femmes et les enfants de quinze ans sont obligés de faire travaux des champs tous les jours, aussi dimanche de quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir (temps français).

Récréation, une demi-heure au matin, une heure à midi et une demi-heure après-midi.

La contravention sera punie à la manière suivante :

1° LES FAINÉANTS OUVRIERS SERONT COMBINÉS PENDANT LA RÉCOLTE EN COMPAGNIE DES OUVRIERS DANS UNE CASERNE SOUS INSPECTION DE CAPORAUX ALLEMANDS. APRÈS LA RÉCOLTE LES FAINÉANTS SERONT EMPRISONNÉS 6 MOIS ; LE

TROISIÈME JOUR LA NOURRITURE SERA SEULEMENT DU PAIN ET DE L'EAU.

2° LES FEMMES FAINÉANTES SERONT EXILÉES A HOLNON POUR TRAVAILLER.

3° APRÈS LA RÉCOLTE, LES FEMMES SERONT EMPRISONNÉES SIX MOIS.

LES ENFANTS FAINÉANTS SERONT PUNIS DE COUPS DE BATONS.

De plus, le Commandant se réserve DE PUNIR LES FAINÉANTS OUVRIERS DE 20 COUPS DE BATONS DE TOUS LES JOURS.

Les ouvriers de la commune de Vendelles sont punis sévèrement.

Afficher

GLOSS

Colonel et Commandant.

Travaux forcés, emprisonnement, régime cellulaire, privation de nourriture, bastonnade : tout y est. C'est bien la restauration de l'esclavage antique.

« O mes frères, disait le Zarathoustra de Nietzsche, je place au-dessus de vous cette table nouvelle :

« DEVENEZ DURS »

Les frères de Nietzsche font de la surenchère. Ce n'est plus de la dureté : c'est une organisation de cynique brutalité et d'inexorable barbarie.

XI

LES TRAVAUX MILITAIRES

La simple énumération que nous avons faite des différentes équipes qui travaillaient pour l'armée allemande, indique suffisamment le genre de travaux qu'on exigeait

d'elles. Les non-combattants construisaient des voies destinées au transport des munitions, creusaient des tranchées, charpentaient et cimentaient des abris, fabriquaient des plaques de béton pour les postes de première et deuxième ligne, procédaient aux réquisitions militaires, détruisaient les voies ferrées ; en résumé, à toute heure, ils étaient requis pour des travaux qui sont formellement interdits par les Règlements de la Haye. Il est, en effet, admis par tous que les habitants d'un pays occupé ne peuvent être contraints à des travaux qui sont une « coopération directe à l'action de l'ennemi contre leur Patrie (1) ».

Il y a donc, ici, violation absolue des lois de la guerre.

Les autorités militaires allemandes les ont violées sciemment, avec cynisme même. Elles ne sauraient nier des faits qu'établissent actuellement d'innombrables témoignages. Leurs affiches, leurs proclamations, leurs « avis » sont d'ailleurs là pour témoigner à leur tour.

Voici une « ordonnance » qui est caractéristique.

ORDONNANCE

Moi, Commandant d'étapes de Ham, donne par ceci les ordres suivants :

Tous les habitants de la commune se présenteront immédiatement à la Mairie pour se faire enregistrer sur une liste de laquelle il doit ressortir :

1° *Les personnes pouvant exécuter une fonction* MILITAIRE *;*

2° *Les personnes absolument incapables d'un emploi militaire (femmes, infirmes, vieillards et enfants) ;*

3° *Les personnes appartenant aux Armées françaises, belges, anglaises ou russes (transfuges, espions, dispersés).*

Les représentants de la commune sont responsables

(1) Voir Art. 44, 49, 51 et 52 des Règlements de La Haye.

de l'établissement consciencieux de cette liste qui doit être établie jusqu'au 24 octobre prochain, à 10 heures du matin.

Ham, le 21 octobre 1914.

VIERORDT
Major.

Et voici « l'établissement consciencieux » de la liste en question :

Liste des personnes pouvant occuper UNE FONCTION MILITAIRE :

Cohendet, Anatole (Voies). Richter, Désiré, (Réq).
Lefèvre, Fénelon (Voies). Millet, Achylle (non)
etc., etc.

Les uns travaillaient aux voies de 60 centimètres ou de 1 mètre que les Allemands établissaient à l'arrière de leurs lignes pour faciliter à leurs convois de munitions et d'armement l'accès des positions avancées. Les autres étaient requis pour des travaux dont le détail est porté sur les registres municipaux : travaux de pionniers, constructions, schlittages, ciment armé, etc.

La mention « non » qu'on voit entre guillemets, à droite du nom de l'ouvrier, indique que le commandant a écarté ceux qui ne lui paraissaient pas capables de se livrer à des travaux militaires. Des références médicales expliquent ces refus.

Ainsi donc, non seulement la population était réduite en servage, non seulement elle était frustrée du fruit de son labeur, non seulement elle n'était exploitée qu'au profit de l'occupant, mais, en violation de tous les principes des conventions internationales, elle était forcée d'exécuter des travaux de défense contre nos soldats, de creuser des tranchées, de contribuer avec nos ennemis à arrêter notre avance en détruisant des ouvrages d'art, et, en violation des plus élémentaires principes du respect de la

propriété privée, elle était contrainte de prêter la main aux destructions systématiques et aux vols organisés de l'armée allemande.

Y-a-t-il, en vérité, une servitude plus cruelle ? Peut-on concevoir une plus cynique exploitation de toutes les énergies de la population civile ? N'est-ce point là une organisation digne des traitants et des négriers des anciens marchés d'esclaves ?

La Justice Boche

I

PÉNALITÉS ALLEMANDES

La loi mosaïque du talion établissait une relation étroite entre la sanction et le crime : œil pour œil, dent pour dent. Ce en quoi elle se montrait supérieure aux sanctions disproportionnées de la vengeance personnelle aux époques de barbarie. Nos ennemis ont laissé tomber la loi du talion comme insuffisamment cruelle, et, résolument, en sont revenus aux pénalités de l'âge de pierre.

II

FUSILLÉS

Les peuples civilisés ont coutume, en condamnant un coupable, de mesurer le châtiment à la faute commise. Il y a, d'ailleurs, toute une jurisprudence établie par le droit des gens, et il ne viendra à personne l'idée de condamner à la peine capitale quelqu'un, par exemple, qui aura péché par bonté d'âme ou qui se sera rendu coupable de recel de bicyclette ; en temps de guerre, la sanction pour refus d'obéissance aux ordres de l'occupant doit être proportionnée à la gravité du préjudice causé (1), et cela ne serait-il pas spécifié nettement dans tous les livres de droit que le simple bon sens suffirait à l'établir.

Voici comment les Allemands appliquent ces principes :

(1) Droit international. Ouvrage cité, paragr. 577.

Ourscamp.

AVIS

Ceux qui donnent asile, nourriture ou assistance à des membres d'une Armée ennemie sont fusillés.

Le 7 Janvier 1917.
TROST.

Ham, le 24 *Octobre* 1914.

PAR AUTORITÉ MILITAIRE ALLEMANDE :

Il est rappelé par un dernier avis :

Que tout possesseur de bicyclette, arme de guerre ou de chasse, épée, poignard ou autres, ainsi que les munitions, doivent être remises à la Mairie ou déposées chez le garde avant 3 *heures de l'après-midi.*

Toute personne chez qui, à la suite de perquisitions, serait trouvée soit bicyclette ou arme quelconque sera FUSILLÉE IMMÉDIATEMENT.

Ce n'est pas de la justice militaire : c'est de l'assassinat.

III

DOUX RÉGIME

L'espionnage est sévèrement puni. Mais la législation militaire n'a pas le droit de transformer, à son gré, en espion tout voyageur rencontré sur les routes. Il appartenait aux commandants d'étapes allemands d'établir cette nouvelle jurisprudence. Les Règlements de la Haye de 1899 et de 1907 sont formels : « *Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opération d'un*

belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse. » (Art. 29 des Règlements de la Haye).

Mais ce sont là des considérations qui ne lient pas l'armée allemande. Et voici ce qu'on pouvait lire sur les murs de Ham :

Ham, le 21 *octobre* 1914.

Tout usage d'automobile, de motocyclette et de bicyclette est défendu. Si malgré cela, quelqu'un est rencontré, il sera fusillé comme espion.

VIERORDT
Major.

IV

QUELQUES SANCTIONS

L'état dans lequel les Allemands ont laissé le territoire qu'ils avaient occupé durant plus de deux ans ne témoigne pas précisément d'un grand respect pour la propriété des autres. Les semis retournés, déchirés en spirales par les charrues ou les herses, les meules et les granges incendiées ont révélé leur méthode et leurs actes. Et pourtant voici ce qu'on a pu lire sur les murs de Noyon:

AVIS

Tous les endroits où se trouvent des moissons, soit en plein air, soit dans des bâtiments, seront munis d'un tableau portant l'inscription :

DEFENSE DE FUMER

Quiconque brûlera ou endommagera intentionnellement les moissons SERA PUNI DE LA PEINE DE MORT, *ou en cas de dommages moins graves pouvant atteindre jusqu'à*

15 *années et d'une amende jusqu'à* 15.000 *marks ou encore l'une de ces peines.*

15.000 marks d'amende ; travaux forcés ; peine de mort : en vérité, quelles sanctions, *proportionnées à ces châtiments,* pourra-t-on imaginer pour punir ceux qui ont *intentionnellement* dévasté le pays tout entier ?

De l'Odieux au Burlesque

I

« KOLOSSAL »

Les Allemands n'ont pas le sentiment du ridicule. Leur manie de tout réglementer, de tout « organiser », les oblige à pontifier dans les moindres choses, et ce n'est pas sans quelque gaîté qu'on les voit prendre solennellement de graves décisions publiques pour des choses auxquelles un peu moins de publicité ne serait point inutile.

Deux avis qu'ils avaient apposés au seuil des maisons hospitalières que la Kommandantur avait militairement organisées, à l'usage des officiers et des sous-officiers. Tout y est prévu, depuis le prix à verser aux pensionnaires et à leur duègne, jusqu'aux précautions d'ordre hygiénique. Tout y est réglementé à la prussienne et, selon les dernières données de la Kultur : la durée des visites, les conditions pécuniaires de toute prolongation, la nécessité de ne point se livrer à des intrusions qui ne seraient pas motivées par des actes *ad hoc,* etc... Si le ridicule tuait en Allemagne, il y a longtemps que la guerre serait finie.

II

A PROPOS DE RATS

Ayant fait du pâté ou des saucissons avec les chiens et les chats de Noyon, les Allemands virent bientôt pulluler les rats. Ils envahissaient les maisons et les entrepôts. La Kommandantur crut devoir prendre des mesures énergiques. Elle fit apposer sur les murs de la ville cette funambulesque affiche qui fit la joie des habitants :

AVIS

Le Commandant de la Place de Noyon porte à la connaissance du public les décisions suivantes : les habitants de la Ville de Noyon sont invités à détruire les rats dans leurs habitations et leurs dépendances par tous les moyens dont ils disposent. Ils devront porter les cadavres à la Kommandantur, chaque soir, de 5 à 6 heures (heure allemande).

Il sera payé 0 fr. 05 pour chaque rat détruit.

Noyon, le 13 octobre 1916.

Le Commandant de Place.

Le 14, dans l'après-midi, une longue file de gamins se pressait à l'entrée du « bureau des rats ». On les introduisait successivement et, chacun sortant de sa poche un rat qu'il tenait par la queue entre le pouce et l'index, le déposait précieusement sur la table du « préposé » à la réception des « cadavres ».

Tous les soirs, chacun apportait *son rat,* jamais deux. C'était à devenir fou, d'autant plus que les gamins, que la chose amusait énormément, revenaient plusieurs fois à la charge : « Encore un, M'sieur ! » Et le préposé aux cadavres de rats donnait un sou et ajoutait une barre à son addition.

Il paraît que les Allemands finirent par comprendre que les petits chasseurs de rats se « payaient leur tête » et ils fermèrent la boutique.

IV

LA RÉGLEMENTATION DES POULES

Mairie de Noyon (Oise)

Par Ordre du Général Commandant le Corps d'Armée :

Il est enjoint aux communes de fournir chaque jour, à titre de contribution, un œuf pour 10 *poules.*

Le contingent pour la ville de Noyon est fixé à 120 *œufs par jour.*

Il est interdit de vendre les œufs plus de 15 *pfennig la pièce.*

Ceux qui vendront leurs œufs à un prix plus élevé, ou qui refuseront d'en vendre, seront punis d'une amende de 150 *marks ou de* 2 *semaines de prison.*

Il est en outre défendu de tuer des poules sans l'autorisation de la Commandantur.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 10 *février* 1916.

Le Maire : Signé Félix.

De graves émissaires venaient contrôler régulièrement le nombre des volailles. Nul propriétaire n'avait le droit de disposer librement du moindre poulet. Tout appartenait aux Allemands et ils se promettaient déjà de tout prendre en partant. Il ne fallait rien distraire de ce que, par avance, ils s'étaient adjugés. Mais la part des propriétaires était encore trop grande.

COMMANDANTUR DE NOYON

AVIS

Par Ordre de la Commandantur le Maire de Noyon informe les propriétaires de poules qu'à compter du 1er septembre prochain, ils devront donner 2 œufs par poule tous les 10 jours au lieu d'un actuellement.

Noyon le 29 août 1916.

Le Maire : Signé Félix.

Il paraît qu'un Herr Professor avait songé un instant à adapter au derrière des poules un compteur automatique.

IV

LE SALUT OBLIGATOIRE

On a parlé dans la presse du « salut obligatoire » dû par les civils aux officiers allemands. Voici le texte de l'affiche que le commandant de la Place de Noyon avait fait apposer sur les murs de la ville :

COMMANDANTUR DE NOYON

Avis au Public

Il est rappelé à la population que, par ordre supérieur, tous les habitants du sexe masculin, âgés de 12 ans au moins, doivent saluer poliment, en se découvrant, tous les officiers de l'armée allemande, ainsi que les fonctionnaires ayant rang d'officiers.

M. le Commandant de Place a constaté que, malgré ces prescriptions, beaucoup d'hommes et principalement des jeunes gens ne saluent pas ou ne le font que d'une manière inconvenante.

En conséquence, pour éviter tout ennui, la population

est invitée à se conformer strictement aux ordres rappelés ci-dessus.

Noyon, le 12 *Mai* 1916.

Le Commandant de Place.

En fait, ceux qui « ne saluaient que d'une manière inconvenante » esquissaient rapidement un vague salut militaire.

Commandantur d'Etapes 29
N° de J. 2145 *F.*

Chauny, le 29 *juillet* 1915.

Monsieur le Maire d'Autreville,

Par suite de notre avis du 29 *Juin* 1915, *concernant le salut que les Français doivent aux officiers allemands, j'attire votre attention sur ceci : il n'est pas suffisant que les hommes portent la main à leur coiffure, mais il faut qu'ils se découvrent complétement.*

Vous devez faire publier cet ordre dans votre commune le plus tôt possible.

SCHENK
Commandant d'étapes.

Un garçonnet de onze ans, nullement soumis au salut, fût arrêté pour ne s'être pas conformé à l'ordre donné. Ce n'est que sur présentation de son extrait de naissance qu'on le remit en liberté. Mais, pour éviter ces mésaventures, il fut décidé, dans les campagnes surtout, que les enfants et les femmes diraient, en s'inclinant : « Bonjour, Monsieur l'Officier. »

Est-ce qu'on ne croirait pas, devant ces ridicules ordonnances et ces mesures burlesques, assister à une scène de revue ou à une farce de cirque ? Mais les Allemands n'ont pas le sens du ridicule et voici ce qu'on lut un jour sur les murs de Noyon :

AVIS AU PUBLIC

Alexandre Louis, Boulevard Carnot, 13 *; Lavaire Jules, rue des Boucheries,* 4 *; Nerlu, Louis, rue des Merciers,* 10 *; Elle, Guelvert, rue St-Eloi,* 8, *ont été punis de prison parce qu'ils n'ont pas salué les officiers allemands en se découvrant.*

Le Commandant de Place.

A Chauny, les délinquants étaient enfermés dans une salle spacieuse où se dressait un mannequin revêtu d'un uniforme d'officier prussien. Deux heures durant, sous les yeux d'une sentinelle attentive, ils devaient passer et repasser devant le mannequin en saluant correctement et bien bas. Parfois les officiers venaient s'offrir ce spectacle et, comme le patient devait saluer deux fois, ces Messieurs s'amusaient beaucoup, étant très spirituels.

Mais les choses n'allaient pas toujours ainsi. Les gamins, lorsqu'une ruelle propice pouvait favoriser leur rapide retraite, se plantaient crânement devant les officiers qu'ils rencontraient, leur faisaient un beau pied de nez, leur tiraient une jolie langue rose et, leur jetant à la face le mot malodorant de Cambronne, partaient à toute allure dans le fouillis des rues protectrices.

Verboten

I

IL EST INTERDIT...

On pourrait presque écrire l'histoire de l'occupation allemande avec les interdictions qui, journellement, pleuvaient sur les habitants. Nous ne prétendons pas les reproduire ici : un volume n'y suffirait pas. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes. Elles donneront une idée de l'ensemble et apporteront quelques éléments nouveaux pour juger des conditions d'existence imposées aux habitants des pays occupés.

II

LE TRIOMPHE DE L'ORGANISATION

Dans un pays de tradition révolutionnaire, où la liberté individuelle est un dogme social professé par ceux-là mêmes qui font opposition au régime républicain, les méthodes d'organisation à l'allemande devaient apporter plus que de la surprise. C'est avec stupéfaction que ces habitants virent apparaître sur les murs cette « ordonnance » :

5 *Kolonne*
Mun.-Kol. Abt.

Artemps, le 26 *janvier* 1915.

Les habitants de la commune d'Artemps sont tenus d'annoncer à M. le Commandant de Place, chaque bête

qu'ils veulent tuer soit pour la nourriture de la famille, soit pour la vente de la viande.

Désormais la viande des bêtes tuées sans permission sera confisquée et le propriétaire puni.

RASSIGA.

« Alors, quoi ? disaient les habitants. On ne peut plus maintenant tuer un lapin sans en référer au commandant de Place ? C'est une plaisanterie ! »

Non. Et les sanctions burlesques ne devaient pas tarder à confirmer ce burlesque avis :

Clastres, 23 *février* 1916.

AVIS

M. Sellier, Punand, qui a tué un cochon sans autorisation, est condamné par M. le Commandant de la Place à une amende de 25 *marks ou* 5 *jours de prison.*

III

LA FIN D'UNE INTERDICTION

L'armée qui occupe un territoire envahi dispose des forêts de l'Etat, mais les bois ou les rives boisées appartenant à des particuliers restent leurs propriétés privées. Et si l'occupant a le droit de faire des réquisitions, le propriétaire garde le droit de jouir de ce qui lui reste. Il semble que ce principe élémentaire n'ait jamais été compris par les autorités militaires allemandes. Les interdictions concernant le bois de chauffage ne font aucune distinction entre les propriétés nationales, communales, ou individuelles : c'est la main-mise absolue sur toutes les ressources du pays.

Les défenses se succèdent :

Mairie de la Ville de Noyon
(Oise)

D'ordre de la Commandantur, le Maire de Noyon, prévient ses administrés qu'il est interdit d'aller couper ou ramasser du bois sur le Mont Saint-Siméon, AUSSI BIEN QUE SUR LES AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE DE NOYON.

La gendarmerie allemande a reçu des ordres très sévères pour punir les contrevenants.

Fait à l'Hôtel de Ville
Le Maire : Signé FÉLIX.

AVIS

Par ordre de l'autorité militaire, il est interdit aux habitants de la commune de détruire des arbres de quelque grosseur qu'ils soient. Toute personne qui sera rencontrée transportant du bois provenant d'arbres coupés et mesurant plus de 10 centimètres de grosseur sera arrêtée immédiatement et punie de 4 jours de prison.

Clastres, 9 novembre 1915.
Le Commandant.

La population du pays occupé ne pouvait pourtant pas se passer de bois de chauffage. Au début même de l'occupation, au cours de l'hiver 1914-1915, les maires s'étaient fortement préoccupés des résultats de ces défenses qui interdisaient aux propriétaires de couper du bois dans leurs taillis. La situation ne pouvait se prolonger. Le maire d'Autreville écrivit à la Kommandantur de Chauny pour lui demander comment les habitants se procureraient du bois.

Voici la réponse qu'il reçut :

Chauny, le 13 *Octobre* 1914.

Monsieur le Maire d'Autreville,

Monsieur,

En réponse à votre honorée du 26 *écoulé, je vous fais*

part que nous VENDRIONS *du bois aux conditions suivantes :*

Vous couperez et transporterez le bois par vos ouvriers....

La place de la forêt où la coupe doit avoir lieu est à VOTRE CHOIX. *Vos ouvriers toiseront le bois coupé et.... vous* PAIEREZ *francs* 6, *au* COMPTANT, *pour le stère, à la Commandantur à Chauny...*

WROBEL, *Hauptman*

Voilà, certes, un commerce rémunérateur : on vend aux gens ce qui leur appartient en propre.

IV

LE DERNIER TOUR DE CLEF

Parfois, nos aviateurs, survolant le pays occupé jetaient des proclamations ou des journaux. Privés de nouvelles, sans communication avec l'extérieur, emprisonnés comme jamais au cours de l'histoire aucun peuple ne le fût, nourris uniquement des nouvelles de l'Agence Wolff et des suggestions germaniques de la *Gazette des Ardennes,* les habitants considéraient ces rares distributions aériennes comme une manne providentielle.

Mais les « maîtres de l'heure » veillaient. Ils ne pouvaient tolérer qu'un espoir quelconque s'allumât au cœur de leurs victimes.

A. H. Q., le 1er *Octobre* 1915.

ORDONNANCE

Il est défendu de relever des objets jetés par des appareils aériens ennemis... SOUS PEINE DE MORT, *ou des travaux forcés ou d'un emprisonnement allant jusqu'à* 5 *années ou d'une amende allant jusqu'à* 15.000 *marks.*

Signé : VON BELOW

Général Commandant en chef.

V

SOUS LA BOTTE

Si les droits de l'occupant, en certaines matières, sont incontestables et reconnus par les conventions internationales, il n'est pas moins incontestable et il est non moins reconnu que les habitants « gardent leur nationalité et leurs droits de citoyen. C'est ainsi que les habitants des territoires envahis ont pu participer, en 1871, aux élections à l'Assemblée Nationale ».

Les habitants du pays occupé, au cours de cette guerre, pouvaient espérer qu'on respecterait, dans une certaine mesure, leur sentiment national, et qu'après leur avoir imposé le spectacle bruyant des célébrations de fêtes allemandes, on leur permettait de marquer, par quelque signe, qu'ils n'étaient pas indifférents à l'émotion patriotique de leur nation, le jour de la Fête Nationale. Cet espoir devait être de courte durée.

A la Mairie de la Ville de Noyon

J'ai l'honneur de vous prévenir que par ordre du Général commandant en Chef, il est STRICTEMENT *défendu de fêter* EN AUCUNE *manière, le jour de la Fête Nationale, le* 14 *juillet.*

Le Commandant de Place.

Cette note était adressée aux maires. Mais voici comment les autorités allemandes signifiaient aux habitants cette interdiction :

AVIS

Il est absolument défendu de fêter la Fête Nationale française, le 14 *juillet, dans les églises, dans les locaux publics et sur les places, ainsi que n'importe où ailleurs. Les contrevenants seraient punis très sévèrement d'une amende et d'emprisonnement.*

Les mêmes punitions seront infligées aux personnes qui continuent à porter publiquement pendant le temps de l'occupation des couleurs nationales françaises (ici quelques mots caviardés).

Chauny, le 10 *Juillet* 1915.

Commandantur d'étape 29.

Il eût été surprenant qu'un ordre des « Kommandanturen » ne fût pas suivi de tout un cortège de sanctions !

V

SOYEZ DURS

Des prisonniers français travaillaient à Noyon (à neuf kilomètres du front de Ribécourt). Ils étaient occupés à diverses besognes, soit à la gare, soit en ville. On sait aujourd'hui à quel régime ils étaient soumis. Il n'est pas inutile de le rappeler ici :

Voici le témoignage d'un soldat allemand qui ne saurait être suspect de partialité :

Aux Armées, le 27 *février* 1917 (*minuit*).

Je vois travailler tous les jours ces pitoyables créatures ; le visage ravagé, hébétés, ils avancent, harassés de fatigue, les entrailles rongées par la faim. Cinq hommes touchent un pain par jour. Ils dorment dans une baraque, sur la terre nue, sans couverture, n'ayant que leurs vêtements. Et ce sont, tous les jours les mêmes souffrances. Si vous les voyiez ! Un spectacle de misère et d'horreur. Je ne suis pas encore assez endurci par la guerre, pour y assister indifférent. Je suis saisi de rage à cette vue. S'il y a un Dieu au ciel, qu'il punisse ceux qui ont attiré sur ces malheureux une semblable destinée. Ils cherchent dans les tas d'ordures, pour apaiser leur faim, les déchets refroidis

que l'on a jetés de notre cuisine. Et ce sont des héros qui ont combattu pour leur patrie ?

Ces lignes sont la traduction d'une lettre saisie sur un prisonnier fait à la IVe Armée. Le spectacle qu'elles évoquent était offert, tous les jours, aux habitants des pays occupés.

Comment ne pas comprendre qu'il ait éveillé en leur cœur un profond sentiment de pitié, alors qu'il éveillait en l'âme d'un ennemi un sentiment de rage ? Les habitants essayaient, par tous les moyens, de faire parvenir à ces malheureux un peu de riz, un morceau de pain, une tranche de saucisson, prélevés sur leurs modestes ressources journalières. Un négrier, à l'époque de l'esclavage, eût fermé les yeux !

En France, constamment — alors que les prisonniers de guerre allemands sont nourris comme ils ne l'étaient pas dans leurs casernes ou de l'autre côté des lignes — des civils et des soldats leur donnent du tabac, des cigares, des fruits, des provisions. Ce sont pourtant des ennemis. Les autorités militaires seraient en droit de sévir. On se contente d'un avertissement ou d'une réprimande. En France occupée, la défense était absolue.

Commandant supérieur de l'Armée

Grand Quartier de l'Armée
21 *Octobre* 1916.

Il est rigoureusement défendu de manifester sa sympathie aux prisonniers de quelle nation qu'il soit, de leur parler ou de leur passer des vivres, etc... Les contraventions à cette ordonnance seront punies d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 1000 *marks, à moins qu'une peine plus grave ne soit* encourue *d'après* les *lois pénales.*

Le Général Commandant en chef :
Signé : V. Gallwitz.

Et les sanctions ne se faisaient pas attendre. Deux pauvres femmes de Noyon, ne pouvant pas supporter le spectacle des souffrances et des privations qu'enduraient nos malheureux compatriotes réduits au rôle d'esclaves, leur apportèrent, l'une un peu de riz plié dans un fragment de journal, l'autre un paquet de cigarettes. Prises sur le fait, elles sont immédiatement arrêtées et, quelques jours après, on pouvait lire sur les murs de la ville l'avis suivant :

Il est porté à la connaissance publique qu'ont été punies :

Mme Etrillard, rue de l'Hôtel Dieu, 9, *d'une amende de* 30 *marks.*

Mme Dhumetz, rue de Grèce, 6, *de* 5 *jours de prison, pour avoir essayé de donner des vivres et des cigarettes aux prisonniers de guerre occupés en ce moment en ville.*

Il est rappelé aux habitants qu'il est strictement interdit de se rapprocher des prisonniers dans n'importe quel but.

Noyon, le 12 *Décembre* 1916.

Le Commandant de Place.

Les Maîtres Chanteurs

LES MAÎTRES CHANTEURS

Ici encore les textes suffisent. Dès les premiers mois de l'occupation, les Allemands ont usé de la menace des peines collectives pour intimider les habitants et les obliger à dénoncer ceux qui résistaient à leurs ordres.

AVIS A LA POPULATION

Tout habitant qui, après le 31 décembre, hébergerait ou secourrait des dispersés, sera fusillé immédiatement. En outre la commune sera frappée d'une amende.

Le 26 Décembre 1915.

Signé : Von Bockelberg
Lieutenant Général.

AVIS AU PUBLIC

Ordonnance

Les Communes dans le district desquelles des prisonniers russes seraient recueillis ou aidés seront punies de fortes amendes.

K. H. Qu. TERLANCOURT, le 12 Juin 1915.

Signé : V. Boehm.

Ordonnance

Commandement supérieur de l'Armée.

Grand Quartier de l'Armée.

Les Maires ou administrateurs des communes où on

arrêtera un soldat ennemi après le 30 avril 1916, où un soldat ennemi s'est caché et où on trouvera des armes et des cartouches après la date indiquée seront frappés d'emprisonnement (réclusion jusqu'à 15 ans ou de prison jusqu'à 5 ans). En outre, on pourra infliger une amende s'élevant jusqu'à 15.000 marks ou n'appliquer qu'une seule de ces peines.

Le Général Commandant en chef :
V. Below.
Général der Infanterie.

Commandantur d'étapes, 29
J. N° V. 395

Chauny, le 13 juillet 1915

... Dans le cas où l'on dissimulerait n'importe quelle sorte de céréales , les contrevenants et toute la commune seront punis très sévèrement d'une amende et d'emprisonnement.

Von Schenk.

Un ordre de la Kommandantur de Noyon donne jusqu'au 22 Janvier 1915 pour faire connaître « *les provisions de seigle, froment d'été et d'hiver, battu ou non battu, de farine de blé et de pommes de terre* ». Les saisies et les réquisitions battant leur plein, les propriétaires ne se souciaient pas d'abandonner leurs dernières ressources et, peut-être, plusieurs d'entre eux avaient-ils réussi à en cacher une partie.

« *Après cette date*, ajoute l'ordonnance, *les provisions cachées seront enlevées sans bon de réquisition et, en outre, une sévère punition s'en suivra, non seulement pour les propriétaires et aussi pour* CEUX (*sic*) DES PERSONNES QUI POURRAIENT LE SAVOIR ET QUI NE L'AVAIENT PAS DIT ».

Une peine collective sévère pour refus de dénonciation ou pour n'avoir pas dit quelque chose qu'on *pourrait savoir !* N'est-ce pas spécifiquement allemand ?

La Bourse ou la Vie

I

DES PROCÉDÉS

Les impôts et les contributions de guerre n'étaient pas les seuls moyens qui s'offraient aux Allemands pour ruiner le pays qu'ils occupaient. Il suffit de reprendre, l'une après l'autre chacune des sanctions énoncées par les divers commandants d'étapes ou de place, pour voir qu'à côté des peines les plus extravagantes, se glissent des chiffres éloquents qui en constituent en quelque sorte le rachat, quand ils ne se greffent pas sur les peines elles-mêmes. Le produit de ces amendes est loin d'être négligeable.

Mais il y avait d'autres moyens qui ne manquent ni d'originalité ni d'efficacité et dont les commandants ont usé avec abondance.

II

LE NUMÉRAIRE ET LES COLLECTIONNEURS

Mun. Kol.

Artemps,

Le Commandant d'Artemps est nommé Commandant de Place, aussi pour Clastres. Les habitants de Clastres sont tenus de changer les espèces d'un franc et au-dessus contre des billets de banque français, belges, etc....

Monsieur le Maire de Clastres est donc ordonné de collectionner toutes ces pièces en or et en argent et de les li-

vrer, en échange, contre des billets jusqu'au 28 janvier à midi, au bureau de M. le Commandant d'Artemps.

Chaque personne qui désormais sera trouvée en possession de ces pièces convoquées sera punie d'un an de prison et plus.

Le Commandant.

« Collectionner » est joli. Les Allemands avaient un tel goût pour ces collections qu'ils perquisitionnaient à toute heure afin de les compléter. Comme sanction de la désobéissance des propriétaires, les « pièces convoquées » étaient confisquées sans forme ni procès, ce que le commandant se garde bien de dire, mais ce que faisaient sans scrupule ses « collectionneurs » passionnés.

Il a été donné à chacun de voir des collectionneurs de cette espèce, sur les bancs du Tribunal ou de la Cour d'assises.

III

APRÈS LE NUMÉRAIRE, LES BILLETS

Suivant l'ordre du Armée Oberkommando :

Les habitants sont obligés d'apporter des traites, des checks (sic), des billets de banque, des titres nominatifs, des titres au porteur, des quittances du dépôt d'un banc (sic) et des valeurs, au Maire, ensemble avec une déclaration du possédeur, nom et prénom, domicile, rue, numéro de la maison et département, jusqu'au 9 de ce mois.

GEZ SICKEL.

Orts Kommandantur
Flavy-le-Meldeux

En échange de quoi, on leur donnait des bons communaux ou... un bon. C'était pour mettre ces valeurs... en lieu sûr.

IV

LA MONNAIE DE SINGE

Mairie de la Ville de Noyon
(Oise)

Noyon, le 2 septembre 1915.

AVIS

A partir d'aujourd'hui, tous les bons émis par les communes faisant partie du district de la première armée allemande auront cours forcé à Noyon.

Les soldats allemands ont reçu l'ordre DE NE PAYER QU'AVEC DES BONS COMMUNAUX.

IL LEUR EST STRICTEMENT DÉFENDU DE PAYER AVEC DE LA MONNAIE OU PAPIER-MONNAIE ALLEMANDS, FRANÇAIS OU BELGES.

Les commerçants et les habitants sont obligés, sous peine d'amende, d'accepter ces bons en paiement, sans aucun bénéfice.

Les noms des Communes faisant partie du dit district seront publiés prochainement.

LES PAIEMENTS A L'ARMÉE ALLEMANDE NE DEVRONT ÊTRE FAITS QU'EN MONNAIE OU BILLETS ALLEMANDS, FRANÇAIS ET BELGES.

C'est très simple comme opération : l'armée allemande ne paie qu'en bons communaux et tout ce qu'elle encaisse est en bel et bon argent ou en billets de banque.

A la fin de l'occupation, les communes auront dans leurs tiroirs tous les « papiers » qu'elles ont elles-mêmes émis.

Il leur restera à les remplacer par de l'argent *véritable*.

V

LES BONS APÔTRES

Il se dégage très nettement de l'examen des affiches allemandes et, en particulier, de l'étude des sanctions édictées, la certitude que tout ce terrorisme de barbare n'est pas sans analogie avec les méthodes courantes des coupe-jarrets. « Faire suer de l'argent » ! Voilà le mot d'ordre. Et il faut reconnaître que sous ce rapport les chefs des « Kommandanturen » n'ont de leçons à recevoir de personne. Ils ont même réussi à monnayer « les fausses nouvelles ».

Chauny, le 22 *Octobre* 1914.

Etappen Kommandantur.

A la Mairie d'Autreville

Des bruits insensés, prétendant des défaites allemandes, étaient colportés dernièrement dans quelques communes. J'ai fait l'expérience que des bavardages pareils sont à même D'ENGAGER *à des actes d'hostilités des individus étourdis et crédules. Donc la propagation de fausses nouvelles aura l'effet qu'avec les coupables, les communes subiront des punitions.*

Il n'est dit nulle part dans cet avis que des racontars aient jamais occasionné le moindre trouble. Il n'est pas dit qu'ils aient poussé quiconque à un acte quelconque. Le commandant affirme seulement avoir « fait l'expérience *qu'ils sont à même d'engager* à des actes d'hostilités ». *Donc....* (et ce *donc* est tout un poème) il faut punir les communes. Et le signataire de ce placard ajoute :

« *Déjà une contribution de* 50.000 *francs est infligée à la commune de Tergnier.* »

SAEBEL

Major et Commandant.

Parfaitement. Cinquante mille francs. Mais à quoi bon, quand il suffit d'un chalumeau pour fracturer les coffres-forts ?

VII

LE CHALUMEAU, INSTRUMENT DE GUERRE

Les photographies de coffres-forts éventrés et trouvés en plein champ ou dans les parcs, aux environs des châteaux et des maisons bourgeoises, révèlent, certes, des procédés de guerre bien dignes de la « Kultur ». Mais c'est du travail hâtif, mal fait, sans ordre et sans méthode. On pourrait presque dire que c'est du pillage improvisé, et ce caractère d'improvisation n'est-il pas une véritable injure à l'armée d'un pays qui se pique d'avoir atteint le summum de l'organisation ?

Quand les autorités militaires organisent le sac d'une banque, elles le font plus dignement. Voici comment elles procèdent. C'est ainsi, du moins, qu'elles ont procédé à Noyon.

Elles envoient une convocation aux propriétaires des dépôts et les invitent à assister à l'ouverture des coffres.

Mairie de la ville de Noyon
(Oise)

Par ordre, les propriétaires qui possèdent des compartiments de coffres à la Société Générale, rue Saint-Eloy, sont priés de se présenter cet après-midi P. 3 h. 1/2 allemand à la Société pour assister à l'ouverture de ces compartiments.

Noyon, le 23 Février 1917.
Le Maire : L. Félix

Les quelques propriétaires de dépôt qui se trouvent en ville se rendent à la banque. On leur demande leur clef et, devant eux, on ouvre leur cassette particulière.

« Tout cela est bien à vous ? » leur dit un officier supérieur, très amène.

Sur leur affirmation, des subalternes interviennent, font du tout un paquet soigneusement ficelé, puis, avec non moins de soin, ils le déposent à l'écart, dans un coin.

« A vous, Monsieur ! » dit l'officier, s'adressant à un autre. Même procédure. Lorsque l'opération est terminée et que les trois ou quatre possesseurs de clefs ont vu ouvrir leur coffre-fort respectif, on leur rend les clefs et, avec une belle révérence :

« Au plaisir, Messieurs ».

Protestations craintives, étonnement pénible de la part des propriétaires qui demandent à emporter ce qui leur appartient et veulent prendre le paquet qu'on a fait de leurs valeurs. Inutile. Les autorités allemandes ont résolu de les mettre en sûreté ; elles seules, désormais, auront à s'occuper de ce dépôt. Elles le destinent à telle banque allemande dont une filiale est installée à Saint-Quentin. Les formalités sont terminées et les propriétaires qui ont « vu ouvrir » leur coffre-fort s'en vont les mains vides. Le Général en Chef des Armées d'occupation estime qu'ils géreraient mal leur intérêts ou ne sauraient pas sauvegarder leurs valeurs. Il s'en empare. C'est tout simple. N'est-ce pas d'une fine ironie tudesque ? Mais tout n'est pas fini. Les « possesseurs de clefs » partis, un homme apporte une énorme bouteille d'oxygène, y adapte un chalumeau puissant, et on procède à l'ouverture des coffres-forts dont les clefs manquent. C'est du travail bien fait. Il faut voir les caves des banques de Noyon pour avoir une idée de ce que peut être un cambriolage bien organisé selon les plus récents procédés de la « Kultur » : des panneaux de 1 mètre 50 ou 60 centimètres ont été enlevés au chalumeau.

Chez les banquiers Cheneau et Barbier, les choses ne

se passèrent pas tout à fait ainsi. Les Allemands avaient... oublié d'avertir les possesseurs de clefs et le gardien des coffres. Installés d'office , depuis le début de l'occupation, dans les locaux de la banque, ils n'avaient pas cru devoir faire la moindre convocation. N'étaient-ils pas chez eux ? Un jour donc, le gardien, entendant du bruit dans le sous-sol, accourut. Il vit quelques hommes et un officier qui, ayant fait sauter la serrure de la grille, étaient en train d'ouvrir au chalumeau un des grands coffres-forts de la banque. Déjà une ouverture béante de la hauteur d'un homme laissait à nu tout le mécanisme du grand coffre-fort de droite.

« Ah ! vous faites bien de venir, lui dit l'officier. Peut-être avez-vous les clefs des autres portes. Cela nous évitera de les détruire au chalumeau. »

Et le gardien alla chercher les clefs.

Nous pourrions maintenant retourner la question qui termine notre dernier chapitre :

Lorsqu'on peut si facilement ouvrir au chalumeau les coffre-forts des banques et s'emparer de leur contenu, pourquoi se livrer à des opérations ausi laborieuses, aussi multiples que celles que nous avons exposées dans les chapitres précédents ? La réponse s'impose. Parce que ce n'est pas seulement dans les banques qu'on trouve de l'argent : lorsqu'on veut détrousser proprement un pays, il faut atteindre les autres cachettes et vider toutes les poches.

VIII

A LA MANIÈRE DE BONNOT

Ici, pas de récits. Les faits se suffisent et l'ordre du commandant d'étapes n'a pas besoin de commentaires :

Commandantur d'étapes 29
N° de J. 2327

Chauny, le 2 *août* 1916.

Monsieur le Maire d'Autreville

D'ici au 12 *août la Commandantur de votre commune*

doit présenter à la Commandantur d'étapes 29 *des listes d'après le modèle ci-joint et dans lesquelles seront* INSCRITES TOUTES LES VALEURS APPARTENANT A LA COMMUNE OU A DES PARTICULIERS. LES HABITANTS SONT OBLIGÉS D'OUVRIR LEURS COFFRES-FORTS. AU CAS OU DES COFFRES-FORTS SE TROUVERAIENT ENCORE DANS VOTRE COMMUNE, *qui, pour une raison quelconque,* NE POURRAIENT ÊTRE OUVERTS, *il faut le déclarer d'ici au* 10 *août* 1915 *à la Commandantur d'étapes,* EN DONNANT SUR LA MAISON OU SE TROUVE LE COFFRE-FORT TOUTES LES INDICATIONS UTILES.

LA COMMANDANTUR SE RÉSERVE DE LES FAIRE OUVRIR DE FORCE.

En outre d'ici au 12 *août on devra déclarer s'il existe encore dans la commune* DES CRÉANCES BELGES NON RECOUVRÉES ET QUEL EN EST LE MONTANT.

Des déclarations incomplètes seront punies, TRÈS SÉVÈREMENT PAR DES AMENDES ET PAR L'EMPRISONNEMENT.

VON SCHENK.
Commandant d'étapes.

Ceci ne se passait pas à la veille du repli allemand : c'est un des multiples aspects de l'occupation allemande. Le commandant von Schenk est « l'enfant terrible » de la bande. Il écrit trop.

IX

MALHEUR AUX PAUVRES

Le moindre retard ou la moindre négligence dans l'exécution des ordres donnés peuvent entraîner l'arrestation d'un certain nombre d'otages. Les communes sont responsables des désobéissances individuelles et sont menacées d'invraisemblables amendes. On dirait d'ailleurs que c'est à la multiplication de ces amendes que tendent

les mesures de la Kommandantur. *Il n'est pas une peine qui ne se monnaie, même la peine de mort.*

Dès le 5 septembre 1914, le commandant d'étapes de Chauny avait réclamé toutes les armes (épées, poignards, pistolets, fusils, balles, etc...) et cela sous peine de mort. Des soldats munis de sondes perfectionnées, fouillaient les jardins et le sous-sol des caves. La recherche des armes n'était qu'un prétexte pour eux. Ce qu'ils cherchaient — et ils l'ont, à maintes reprises cyniquement avoué, c'étaient les cassettes enterrées ou les cachettes mystérieuses. Qui dira les sommes invraisemblables qu'ils ont ainsi mises à jour, s'emparant sans scrupules des économies de ceux dont ils exploitaient et les terres et le labeur ?

Un jour, en fouillant dans le jardin d'un riche habitant de Chauny, ils découvrirent quelques fusils de chasse. D'après la loi barbare de l'occupant, la seule sanction applicable était la peine de mort. Mais quand on est riche, « il est, avec les chefs, des accommodements ».

Voici un document qui en fait foi et on pourrait multiplier les exemples.

AUX HABITANTS

Malgré la défense faite le 5 septembre, on a trouvé des armes (fusils de chasse) chez un citoyen de Chauny. Il lui a été imposé une amende de :

CENT MILLE FRANCS

Chaque personne chez laquelle on trouverait des armes... sera punie selon les lois de la guerre, EN GÉNÉRAL *de la peine de mort.*

Signé : VON BERTRAB
Lieutenant Général
Commandant des étapes.

« En général » : c'est-à-dire si on ne peut pas payer la forte somme. En fait, le lieutenant général Von Bertrab n'a rien inventé. Son procédé n'est autre que celui des brigands des Abruzzes ou du Roi des montagnes : la bourse ou la vie.

La Délation Obligatoire

LA DÉLATION OBLIGATOIRE

Ici, il n'est nullement nécessaire de se livrer à de longues considérations. L'interdiction est catégoriquement formulée dans les Règlements de la Haye et les faits sont indéniables :

AVIS PUBLIC

ORDONNANCE

Les communes dans le district desquelles des prisonniers russes seraient recueillis ou aidés seront punies de fortes amendes.

Les maires sont tenus à surveiller rigoureusement leurs communes à cet égard. Eux, comme les habitants, ont le devoir d'arrêter les personnes en question et de les amener immédiatement au commandant militaire le plus proche.

K. H. Qu. Tirlancourt, le 12 juin 1915.

Signé : V. BOEHM.

L'ordonnance du 3 mars 1916, que nous avons déjà reproduite en partie, complète celle que nous citons ici. Entre temps, d'ailleurs, le 1er Octobre 1915, une ordonnance du Armée-Ober-Kommando avait prétendu rendre la délation obligatoire. Celle du 30 Mars 1916 va plus loin. Elle se propose de sévir contre l'abstention et le silence de ceux qui *pourraient* connaître la retraite d'un soldat des armées aliées. Voici les quelques lignes qui traitent de ce sujet :

Commandement supérieur de l'Armée

Grand Quartier de l'Armée, le 30 Mars 1916.

ORDONNANCE

Chacun ayant nourri, logé ou aidé un soldat ennemi, ainsi que ceux s'étant dispensés de rapporter sans retard l'existence d'un individu de ce genre à l'autorité militaire la plus proche seront punis de réclusion (5 ans au moins) plus d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks, en vertu de l'ordonnance du Armée-Ober-Kommando du 1er Octobre 1915. Dans un cas moins grave la punition peut aller jusqu'à 2 ans de prison ; en outre, on pourra infliger une amende s'élevant jusqu'à 3.000 marks ou n'appliquer qu'une seule de ces peines.

Le Général Commandant en Chef :
V. BELOW.
General der Infanterie.

Et pour que nul n'en ignore, l'ordonnance est publiée, en allemand, en français et en anglais.

Le droit international cependant est formel. Il condamne « les provocations à la dénonciation des citoyens, coupables de résistance à l'ennemi. La dénonciation est un crime de trahison, d'après la loi du pays envahi, et l'occupant ne peut jamais exiger des habitants, ni provoquer de leur part des actes criminels aux yeux de leur patrie » (1).

La provocation à la dénonciation de concitoyens, coupables de résistance à l'ennemi, est-elle assez claire ? Et la violation assez établie ?

Voici une provocation caractéristique à la trahison, provocation suivie de menaces :

---

(1) Droit international. Parag. 577. Al. 2. Ouvrage cité. Voir Guella II. P. 48. Note

AVIS PUBLIC

Tous ceux qui auraient connaissance d'un appareil ou d'une installation télégraphique ou téléphonique aérienne et qui ne l'auraient pas déclaré à l'autorité militaire la plus proche dans les 24 heures après l'affichage du présent avis :

Seront punis de 2 à 5 ans de prison avec amende de 100 à 5.000 marks.

Le Général Commandant en Chef :
V. FABECK.

Folembray, le 19 Juin 1915.

Ceci n'est pas moins catégorique. L'avis suivant concerne une catégorie spéciale de prisonniers : les prisonniers civils. Dès le mois de septembre, il y avait déjà des troupes de prisonniers civils, travaillant dans la zone de guerre et des étapes.

AVIS

Il est strictement défendu de donner asile à des prisonniers civils français ayant déserté leur troupe.

Les communes où des civils désertés seraient trouvés, SERONT OBLIGÉS DE LES DÉCLARER *à la Kommandantur sans quoi elles seront rendues responsables et punies de fortes amendes.*

Noyon, le 29 septembre 1915.
Le Commandant de Place.

Est-ce assez boche ?

La Chasse à l'Homme

I

UN ASPECT DE LEUR LOI MARTIALE

Dès les premiers jours de l'occupation, les autorités militaires allemandes se préoccupèrent des soldats des armées alliées qui, lors de la retraite, étaient restés en arrière des lignes. Les perquisitions dans les maisons succédaient aux battues dans les bois, mais sans très grand succès. C'est alors que parut, sur les murs des villages et des villes, l'avis suivant :

AVIS A LA POPULATION

Dans ces derniers temps, beaucoup de soldats de l'armée française habillés en civils ont été pris, cachés dans les villages et les bois...

Il est sévèrement interdit à tous les habitants d'héberger ou secourir d'une manière quelconque de tels dispersés.

Jusqu'au 30 décembre, dernière limite, tous les habitants qui connaissent la retraite de pareils dispersés devront les indiquer au Maire de leur commune.

Tous les Maires devront transmettre ces réclamations à la Kommandantur jusqu'au 31 décembre.

Tout habitant qui, après ce délai, hébergerait ou secourrait des dispersés, sera fusillé immédiatement. En outre la commune sera frappée d'une amende.

Le 26 décembre 1914.

Signé : VON BOCKELBERG
Lieutenant-Général.
Commandant des étapes.

Des prisonniers russes qui travaillaient, tout près des lignes, s'étant évadés, on publia, à leur sujet, un nouvel

AVIS AU PUBLIC

ORDONNANCE

1° *Les habitants du pays qui accueilleraient ou aideraient d'une manière quelconque des prisonniers russes évadés seront passibles de la même punition que s'ils avaient accueilli ou aidé des militaires français ou anglais, c'est-à-dire : de la peine de mort, ou, dans des cas moins graves, de travaux forcés ou d'emprisonnement de trois ans au moins.*

K. H. Qu. Terlancourt, 12 *Juin* 1915.

V. BOEHM.

Ces deux ordonnances posaient, devant la conscience des habitants et des soldats poursuivis, de graves et angoissants problèmes.

L'énormité des sanctions que les autorités allemandes avaient édictées les rendait invraisemblables. Il n'était pas admissible qu'on fusillât un soldat qui, dans l'espoir de rejoindre son corps, refusait de se constituer volontairement prisonnier. D'autre part on ne pouvait comprendre qu'on fusillât un français ou une française parce qu'ils avaient accordé quelques secours à un compatriote traqué par l'ennemi. « On donne un morceau de pain à un chien » , disaient les habitants.

Certes, les Allemands avaient le droit et le pouvoir légal de faire des recherches, des enquêtes, des perquisitions, des descentes imprévues dans tous les domiciles, des battues dans les champs et les bois. Ils pouvaient surveiller étroitement, contrôler avec un soin jaloux les allées et venues de chacun. Mais il est des actes qu'ils n'avaient pas le droit d'imposer aux habitants du pays qu'ils occupaient, si dûre que pût être leur loi martiale, parce que ces actes constituaient des *impossibilités morales.*

On a le droit de se saisir *manu militari*, d'un vagabond, mais on n'a pas le droit d'exiger d'un être humain, en qui n'est pas aboli tout sentiment d'humanité, qu'il ferme sa porte au malheureux qui sollicite un secours, parce que ce refus serait une impardonnable cruauté.

On peut chercher par tous les moyens légaux à s'emparer de tels ou tels individus qu'on juge redoutables ou simplement indésirables, mais on n'a pas le droit d'exiger que les habitants d'un pays occupé renient leurs frères et les repoussent comme dans l'antiquité, on rejetait les lépreux, les parias ou les anathèmes — parce que, à notre époque, ce reniement constituerait une inconcevable énormité.

On peut interdire à telle ou telle catégorie de personnes de séjourner dans un pays occupé, mais on ne peut obliger les habitants à violer ce droit sacré qu'est le droit d'asile — parce que cette violation constituerait une véritable monstruosité.

De fait, on accorde aux navires de guerre désemparés le droit de se réfugier, pendant un temps déterminé, dans les ports neutres pour y réparer leurs avaries, avec l'obligation de les quitter à l'expiration des délais consentis. Les soldats poursuivis ressemblent à ces navires traqués. Les maisons de leurs compatriotes sont un peu pour eux, sur le sol interdit, des ports neutres. Ils s'y présentent pour reprendre des forces. Que les habitants, après les avoir restaurés, leur disent : « Vous ne pouvez pas rester », cela se conçoit. Que — étrangers sur la terre même de leur patrie — ces soldats entrent dans la maison de leurs compatriotes, en sortent à leurs risques et périls, c'est normal. Qu'ils soient saisis même dans les maisons où ils ont trouvé un abri passager, parce que ces maisons ne jouissent d'aucun privilège spécial, c'est compréhensible. Mais qu'on oblige, sous peine de mort, les habitants d'un pays occupé à ne pas « parler » à des soldats de leur armée, à ne leur donner ni secours, ni nourriture, à leur refuser

tout appui, c'est les obliger sous peine de mort, à une *impossibilité morale,* c'est les condamner *tous,* par prétérition.

Quant à exiger que, sous la menace de peines terribles, les habitants s'empressent d'aller dénoncer aux autorités ennemies la présence d'un soldat de leur armée ; quant à exiger qu'ils indiquent leur retraite ou qu'ils arrêtent eux-mêmes ces vagabonds héroïques, c'est exiger d'eux non seulement une impossibilité morale, mais un crime, une véritable forfaiture, une trahison qualifiée, punie par les lois de leur pays. Et nul, d'après les Règlements de la Haye, n'a le droit « d'exiger des habitants, ni de provoquer de leur part des actes criminels aux yeux de leur patrie. »

Tout cet appareil de sanctions sanguinaires, cet étalage de terrorisme ne font que rendre plus odieuse encore la flagrante violation des conventions internationales au bas desquelles, avec les autres puissances, l'Allemagne avait apposé sa signature.

II

LES EXÉCUTIONS

Les menaces des autorités allemandes, si inconcevables qu'elles fussent, n'en étaient pas moins pourtant une tragique réalité. Les soldats poursuivis, qui s'étaient cachés dans les mystérieuses retraites des maisons amies, comprirent leur devoir. Ils décidèrent de partir. J'ai sous les yeux le carnet d'un adjudant qui avait été recueilli dans un petit village, non loin de Saint-Quentin, avec un de ses officiers ; journellement, il note ses espoirs et ses angoisses patriotiques, mais, à la date fixée par l'ordonnance de la Kommandantur, les notes s'arrêtent brusquement. Quelques mots rapides indiquent sa résolution. Les délais étant sur le point d'expirer, il quitte avec son compagnon d'infortune l'hospitalière demeure et se rend aux autorités allemandes.

Les dispersés, disait l'ordonnance..., n'ont à craindre à craindre aucune punition en se livrant spontanément et volontairement.

Mais tous ne se rendirent pas. Il en est qui, dans l'espoir toujours caressé de traverser, un jour, les lignes pour rejoindre leur corps, s'enfuirent dans les bois.

Plusieurs réussirent dans leurs projets. D'autres furent moins heureux. Tombés entre les mains de l'ennemi, ils durent subir les révoltantes rigueurs de sa loi martiale. Des documents publics en témoignent.

Lorsque nos soldats entrèrent dans le petit village d'Autreville, au sud de Chauny, ils purent voir sur un pan de mur encore debout, une affiche rouge — toute neuve. Elle avait été sûrement apposée peu de jours avant le repli allemand. En voici le tragique contenu :

AVIS

Il est porté à la connaissance de la population pour la prévenir à nouveau, que le 27 *novembre* 1915, *à Laon, le capitaine Edouard Faucher, du* 205 *Régiment de Réserve, et, à Fourmies, le soldat Camille Rochon, du* 148e *Régiment d'infanterie, ont été passés par les armes.*

En contradiction aux ordres du 4 *Novembre* 1915, *chiffre* 4, *les hommes ci-dessus se trouvaient encore dans le territoire occupé après le* 9 *Novembre* 1915, *date jusqu'à laquelle ils pouvaient se rendre volontairement aux autorités allemandes.*

Le Général en Chef du Corps d'Armée.

L'officier qui découvrit cette affiche était précisément un ami personnel du capitaine Edouard Faucher. On juge de son émotion. Pieusement, comme on enlèverait d'une tombe un emblème sacré, il la fit enlever par ses soldats. Elle figurera désormais, témoin irrécusable, dans le triste « Musée des horreurs » commises par nos ennemis.

Il convient, en effet, que le monde civilisé sache comment l'Allemagne traite ses prisonniers de guerre. Car les lois internationales sur la matière sont formelles : la date de la capture d'un officier ou d'un soldat n'a rien à voir avec leur application. Qu'un prisonnier militaire soit fait, au cours d'un assaut, dans une redoute, ou bien, à l'arrière des lignes, dans une retraite incertaine, il reste un prisonnier de guerre, la loi demeure intangible : les ordres édictés par nos ennemis, le 4 novembre 1915, ne peuvent y apporter le moindre correctif.

Un soldat, saisi en habit civil, sur un territoire occupé ne peut être assimilé qu'à un prisonnier de guerre évadé et qui, vêtu en civil, se dissimule dans les bois ou dans de mystérieuses retraites. Les ordonnances ou les avis ne peuvent rien y changer. Constamment, en France, des prisonniers allemands, évadés de leur camp, sont arrêtés en tenue civile, soit à la frontière, soit dans la zône des armées, soit dans les lignes, soit même en train de franchir nos fils de fer. Ils sont ramenés à leur camp. Mais, comme en France, un soldat qui essaie de regagner son régiment ne peut nullement être assimilé à un espion ; comme son acte, en soi, n'a rien de déshonorant ou de contraire aux lois de la guerre, on les condamne à une surveillance plus stricte et plus tatillonne et tout est dit.

En Allemagne, rien de semblable. Le texte de l'avis précédent — aveu s'ajoutant à d'innombrables témoignages — établit à nouveau, et d'irréfutable façon, que les autorités allemandes ont « passé par les armes » des prisonniers de guerre, qui n'ont offert aucune résistance et qui, de ce fait, devaient leur être sacrés. Certes, ils *pouvaient se rendre volontairement,* ainsi que le proclame le général ennemi. Mais ils ne l'ont pas fait, estimant qu'ils ne le *devaient pas.* Aussi longtemps, en effet, qu'un soldat garde l'espoir de servir sa patrie, son inéluctable devoir est d'éviter, soit de déposer les armes, soit de renoncer à combattre. Exiger d'un militaire (qu'on est impuissant à trou-

ver et à saisir) qu'il se rende volontairement, c'est exiger de lui un acte de lâcheté. Mais passer par les armes les soldats sans reproche, parce qu'ils sont restés fidèles à leur devoir et à leur drapeau, c'est reculer les bornes de l'ignominie.

L'avis affiché par les Allemands, n'est qu'un témoignage nouveau de leur incompréhension absolue de l'honneur militaire et une nouvelle preuve de leur volonté réfléchie de violer toutes les lois de la guerre.

III

LES DEUX DOCTRINES

L'horreur de ces exécutions, au lieu d'indigner les chefs de l'armée allemande, semble au contraire les inciter à renouveler leurs menaces.

« Il y a danger pour l'officier, déclarait jadis le grand Etat-Major Général, à se trouver entraîné par des courants moraux qui l'amèneraient à de fausses conceptions sur les fins propres de la guerre. »

Les « fins propres de la guerre » exigent apparemment qu'on tue en soi tout sentiment d'humanité, car le 17 février 1916, le général en chef de l'armée récidive ; il publie un nouvel ordre, qui, au lieu d'atténuer les invraisemblables peines en vigueur devait les confirmer et les aggraver (1).

Cependant, comme si l'adorable renaissance printanière de nos campagnes de France, éveillait en son âme de Germain des sentiments moins barbares, au mois de mars 1916, il publie une nouvelle ordonnance, aux sanctions moins tragiques pour ceux, tout au moins qui auraient accordé quelque secours aux soldats poursuivis :

(1) Cet ordre — à notre connaissance — n'a pas encore été retrouvé; voir pour son contenu la référence de l'affiche contenue dans le chapitre suivant.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR

DE L'ARMÉE

Grand Quartier de l'Armée, le 30 Mars 1916.

ORDONNANCE

Des personnes faisant partie des armées ennemies ont encore été arrêtées, en France occupée, par nos troupes, des indigènes leur ayant donné l'hospitalité.

Par conséquent j'ordonne :

Les personnes qui, pendant la guerre, faisaient partie d'une armée ennemie ou étaient à sa suite, et qui, actuellement, se trouvent en territoire occupé par les troupes allemandes, sont engagées à se présenter à une troupe en Commandantur allemand jusqu'au 30 avril 1916 au plus tard.

... Tous ceux arrêtés après le 30 avril 1916 seront punis de la peine de mort ou, dans un cas moins grave, de réclusion. Chacun ayant nourri, logé ou aidé un soldat ennemi, ainsi que ceux s'étant dispensés de rapporter sans retard l'existence d'un individu de ce genre à l'autorité militaire la plus proche seront punis de réclusion (5 ans au moins), plus d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks, en vertu de l'ordonnance du Armee-Ober-Kommando du 1er Octobre 1915. (1).

Le Général Commandant en Chef :

V. BELOW.

General der Infanterie.

Un soldat ennemi ! Le général oublie qu'il s'adresse à des Français qui n'ont pas perdu leur nationalité, et pour qui les soldats traqués sont, non pas des soldats ennemis, mais des compatriotes ou des alliés. Toutefois, malgré que les soldats arrêtés fussent encore passibles de la

(1) La fin de cette ordonnance a été donnée au chapitre des «Peines collectives».

peine de mort, nous sommes loin des pénalités contenues dans l'avis du 26 décembre 1914 (1), de l'ordonnance du 12 juin 1915 et de l'avis ultérieur, trouvé sur les murs d'Ourscamp, qui les résume en une formule tranchante, comme un couperet de guillotine :

Ceux qui donnent asile, nourriture ou assistance à des membres d'une armée ennemie sont fusillés... (2).

Ici, rien de celà :

Chacun, déclare l'ordonnance, *ayant nourri, logé ou aidé un soldat ennemi, sera puni de réclusion* (5 *ans au moins*), *plus d'une amende pouvant atteindre* 10.000 *marks, en vertu de l'Ordonnance du Armee-Ober-Commando du* 1er *octobre* 1915.

Il y avait donc une ordonnance émanant du *Haut Commandement de l'Armée* qui — à la date du 1er octobre 1915, c'est-à-dire en vigueur depuis plus de cinq mois — limitait à la prison et à l'amende les peines encourues par les « coupables ».

En vertu donc de quels pouvoirs le lieutenant général Von Bockelberg et le général d'infanterie Von Boehm, ou plus tard le commandant Trost, signataires des avis ou ordonnances du 26 décembre 1914, du 12 juin 1915 et du 7 janvier 1917, avaient-ils édicté la peine de mort ?

Y avait-il deux doctrines ? Une doctrine officielle à l'usage des neutres et une autre à l'usage exclusif des populations envahies ?

Je l'ignore. *Mais ce qu'il y a de certain,* c'est que la dernière seule était en vigueur.

IV

LES ASSASSINS

Si averti qu'on puisse être sur les méthodes de guerre des Allemands, sur leur méconnaissance volontaire du

(1) Déjà citées dans le chapitre I.
(2) Déjà cité dans le chapitre des «Sanctions allemandes».

droit des gens, sur leur « volonté de terrorisme », on ne parvient pas à se représenter des juges militaires, siégeant dans un prétoire et commandant calmement, froidement, des hommes à mort parce qu'ils ont occasionnellement accordé le droit d'asile à des soldats de leur pays, ou *parce qu'ils n'ont pas immédiatement dénoncé aux autorités allemandes la retraite où ils s'étaient réfugiés.*

C'est là quelque chose qui dépasse la mentalité d'un latin formé aux disciplines et nourri des données de la conscience moderne.

Et c'est cependant un fait.

Ne se sent-on pas saisi d'une stupéfaction douloureuse, d'un incoercible sentiment d'horreur, à la lecture de cette affiche, dont il ne subsiste plus que des lambeaux, mais qui, dans son texte incomplet, dresse contre les bourreaux de nos provinces envahies, son irrécusable et tragique témoignage ?

...de l'étape 7 — E. H. O. e.
11 *Août* 1916.

En exécution du jugement du Tribunal militaire siégeant à Laon, le 21 *juin* 1916, *ont été condamnés à mort pour crimes* commis après publication de l'Ordre de M. le Général en chef de l'Armée, datant de 17 Février 1916 :

1° *Lemoine, cultivateur à la Vallée ;*

2° *Boizard, cultivateur à la Vallée ;*

3°.....*ngueville, instituteur et greffier de la Commune de*.....

4°.....*y, cultivateur et conseiller municipal de Plaignes ;*

...susnommés ont accordé abri et secours à des soldats..... *ont séjourné, habillés en civil, derrière le front allemand*..... *la durée de Novembre* 1914 *à Mai* 1916.

5° *Léon Oudart, cultivateur et maire de Plaignes, parce que ce dernier n'a pas* PORTÉ IMMÉDIATEMENT A LA CONNAISSANCE DES AUTORITÉS ALLEMANDES LES PLUS PROCHES LE SÉJOUR CONNU DES SOLDATS ENNEMIS.

En vertu du jugement, les condamnés ont été fusillés le 3 Août 1916, à 5 h. 3/4 du matin.

De plus ont été punis :

6° *Maurice Boizard, cultivateur à la Vallée, de 15 ans de réclusion ;*

7° *Mme Rosa Boizard, née Caune, à la Vallée, de 10 ans de réclusion ;*

8° *René Gagneaux, boulanger à Aouste, de 5 ans de réclusion ;*

9° *Emile Lambert, aubergiste à la ferme « Mon Idée », de 3 ans de réclusion ;*

10° *Henri Boizard, cultivateur à la Vallée ;*

11° *Mari-Louise Leroi, ferme de l'Hôpital ;*

12° *Eugène Aubry, cultivateur à Olivers ;*

Chacun de 3 ans de prison.

Comme dans les Communes de la Vallée et de Plaignes, une grande partie des habitants avaient SANS DOUTE *connaissance de la conduite criminelle des personnes nommées ci-dessus, la moitié de tous les hommes des communes de la Vallée et de Plaignes sont en outre incorporés, pour la durée de la guerre, dans une section de travailleurs.*

Signé : V. BOCKELBERG.
Etappen-Kommandantur Chauny-Land.

Les Derniers Jours

LES DÉMÉNAGEURS

Durant les sept à huit semaines qui précédèrent leur retraite, les Allemands s'employèrent, dans toute l'étendue du pays, à vider les maisons inhabitées, ainsi d'ailleurs que celles qu'ils se préparaient à faire sauter à la dynamite ou qu'ils se proposaient de démolir ou d'incendier. C'était une rude besogne. Ils s'adjoignirent des civils, requis à cet effet, les contraignant à déménager les maisons de leurs compatriotes.

Quant aux maisons habitées, c'était très simple : les habitants apporteraient eux-mêmes tout ce que le commandant demanderait :

AVIS ;

Les habitants de Noyon doivent apporter toutes les couvertures de laine dont ils pourront se passer, sans délai, à la Mairie. Si les habitants n'apportent pas eux-mêmes le nombre suffisant de couvertures, le Commandant fera faire une perquisition et saisira toutes les couvertures de laine.

Comment savoir le nombre de couvertures qui serait jugé suffisant ? L'imprécision de l'avis n'était-il pas un piège ? N'était-ce pas seulement un nouveau prétexte à perquisition brutale ? Tant de fois déjà le fait s'était produit ! N'allait-on pas en profiter pour saisir toutes les couvertures ? Et si on trouvait des couvertures inutilisées dans une armoire ou sur un lit, n'y aurait-il pas, en plus de la saisie, des sanctions plus redoutables encore ? Chacun s'empressa d'apporter toutes les couvertures de laine

dont il « pouvait se passer ». Ici encore la menace avait suffi : les maîtres-chanteurs triomphaient. N'avaient-ils pas dès longtemps expérimenté l'excellence de ces moyens de contrainte ?

Mais il y avait une autre source de lainages : c'étaient les matelas. On prit ceux des villages voués à la destruction, tous ceux des maisons inhabitées et, pour compléter la rafle, le commandant de place de Noyon fit publier cette ordonnance :

ORDONNANCE

Les habitants sont prévenus qu'ils devront déposer jusqu'au 1er *Mars* 1917

A L'HOTEL-DE-VILLE

tous les matelas en laine, sans exception, même de ceux qui sont pris par des militaires.

Les contrevenants seront punis d'une amende jusqu'à 150 *marks ou de* 6 *semaines de prison.*

Le Commandant de Place.

Noyon, le 12 *Février* 1917.

Et on assista alors à ce spectacle caractéristique. Des équipes de soldats allemands et de civils requis spécialement pour cette besogne entrèrent dans les maisons. D'autres attendaient dans la rue et, du haut de tous les étages, de toutes les fenêtres, tombaient des matelas. On les empilait en hâte sur des charrettes et en route pour la gare. Les wagons regorgeaient.

C'est le sens qu'on donne en Allemagne aux textes des Règlements de la Haye, bornant les réquisitions aux besoins de l'armée d'occupation.

LES NÉGRIERS

Une plus douloureuse épreuve était réservée aux habi-

tants des villes et des villages occupés, la plus douloureuse, la plus tragique, la plus révoltante peut-être, de cette guerre si féconde en horreurs. Ils avaient vaguement entendu dire que les Allemands, en se retirant, emmeneraient avec eux un certain nombre de personnes. Mais rien encore n'était venu confirmer ces rumeurs et personne ne voulait y croire. Comment supposer que ces hommes qu'ils voyaient là, sous leurs yeux, qui, pendant près de trois ans, étaient restés dans leur voisinage immédiat, avaient vécu sous leur toit, mangé, le plus souvent, à leur table, étaient animés de semblables desseins. Ils avaient une famille, des fils, des filles, de vieilles mamans. Ils ne pouvaient pas songer à dissocier ces familles dont ils avaient pu voir l'harmonie. Ils n'auraient jamais le triste courage de séparer les filles de leur mère ! On ne prête qu'aux riches, certes. Mais aux yeux de quelques-uns, c'était les calomnier. Ils n'accompliraient pas cette abomination.

Or, le 12 Février, vers midi, paraissait l'ordre tragique :

PAR ORDRE SUPÉRIEUR

La Ville de Noyon va être évacuée (partiellement).

Pour commencer, on évacuera les personnes valides capables de travailler, les hommes sans exception. Parmi les femmes celles qui n'ont pas de petits enfants, puis un certain nombre d'otages.

Aux personnes désignées, l'ordre de se présenter lundi le 12 Février 1917 à 6 heures du soir, heure allemande, sera remis ce jourd'hui.

Contre ceux qui ne suivront pas cet ordre, la force des armes sera appliquée, en plus ils seront sévèrement punis et la ville de Noyon sera affligée d'une haute contribution.

Le Commandant de Place.

Nota. — *Se munir de vêtements chauds, de vivres pour 3 jours et de la carte d'identité.*

Le texte que j'ai sous les yeux commençait ainsi : la ville de Noyon va être évacuée. Le mot « partiellement » a été ajouté au crayon. Les autorités avaient-elles, à l'origine, l'intention d'évacuer totalement la ville ? Cet ajouté n'est-il qu'une correction de la dernière heure, afin de préciser le sens de cet appel ? On ne le saura jamais sans doute. Mais ce qu'on sait, d'ores et déjà, c'est l'inexorable résolution qui a présidé à ce lamentable exode.

Déjà sans doute des évacuations semblables avaient eu lieu dans les villages voisins. Quelques récits de ces inconcevables séparations étaient parvenus jusqu'aux habitants de la ville. Mais personne n'arrivait encore à se représenter pour soi la réalité du fait. Une stupéfaction douloureuse s'était abattue sur toutes les maisons.

A une heure, l'ordre individuel arrivait, ajoutant au désarroi général, mettant le comble au cauchemar dans lequel on vivait. Le voici :

CONVOCATION : M. X...

Par Ordre supérieur : Etant capable de travailler (ou étant otage) vous serez évacué dans le Nord. Vous devez vous présenter, le 12 *Février* 1917, *à* 6 *heures du soir, heure allemande, au Collège.*

Si vous manquez à l'appel, la force des armes sera appliquée contre vous, en plus vous serez gravement puni.

N. B. — *Se munir de vêtements chauds et de vivres pour trois jours.*

Noyon, le 11 *Février* 1917.

Le Commandant de Place
Orts Kommandantur Noyon

La liste était établie à l'avance, puisque les convocations étaient venues une heure après la publication de l'ordre. Mais jamais les habitants n'auraient pu croire qu'elle leur réserverait d'aussi tragiques surprises. On eût

dit que ceux qui l'avaient arrêtée s'étaient ingéniés à faire le plus de mal possible. Un tortionnaire n'aurait pas mieux choisi. Des vieillards désignés comme otages et séparés de leurs enfants ; des garçonnets qui n'avaient pas quinze ans et des fillettes qui n'en avaient pas seize, séparés de leurs mères ; des filles séparées de leurs vieux parents dont elles étaient les uniques soutiens ; des hommes, dont le travail constituait pour leur petite famille la seule ressource, étaient mis en demeure de se rendre à six heures, au Collège, avec des vivres pour trois jours !

Fuir ? Se cacher ? Il n'y fallait pas songer. Au mépris de toutes les conventions internationales, la commune était rendue responsable des désobéissances individuelles.

On comprend au milieu de quelle douleur, de quel cortège de lamentations et de sanglots, les victimes de ces « esclavagistes » de la Kultur se rendirent au Collège. On se représente ces pauvres gens dans leurs tristes demeures, le soir de ce premier jour, après cette cruelle séparation. Reverraient-ils jamais ceux qui venaient de leur être arrachés ?

Le lendemain, de bonne heure, des mères inquiètes se groupaient dans l'étroite rue du Collège. Leurs enfants étaient encore là. Le départ même n'était pas encore fixé ; il y avait des wagons à décharger en gare : on avait besoin de main-d'œuvre et on ne pouvait laisser partir tous les hommes. Le départ fut donc retardé.

Sur les instances du maire et sous sa responsabilité, le commandant de place consentit à ce que travailleurs et prisonniers revinssent, jusqu'à l'heure du départ, à leur maison. Ce court répit permit à ceux qu'atteignait trop cruellement l'arrêt néronien de la Kommandantur de faire des démarches, de formuler des réclamations. Les autorités allemandes furent intraitables. Cependant une fillette trop jeune (elle avait à peine seize ans) fut laissée à sa mère, deux ou trois malades trouvèrent grâce et furent autorisés à rester.

Le 16 février parut le dernier appel.

Mairie de la Ville de Noyon (Oise).

Le Maire de Noyon a l'honneur de prévenir les personnes qui avaient été convoquées lundi par l'autorité allemande pour être évacuées dans le Nord de la France et qui, lors d'un premier appel, s'étaient rendus au Collège et en étaient sortis sous la responsabilité du Maire, devront réintégrer le Collège, ce jour à trois heures (allemand) de l'après-midi sans exception.

Les personnes qui voudront suivre un des leurs, ou leurs familles, pourront se présenter au Collège à la même heure et se faire inscrire.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 16 *février* 1917.

Le Maire : Signé Félix.

Cette fois, c'était définitif.

Le dernier paragraphe de l'appel tendait évidemment à rendre l'arrêt moins dur : il fut néanmoins une nouvelle torture pour un grand nombre. De douloureux conflits de devoirs surgirent. Resterait-on avec les « vieux » ? Partirait-on avec les jeunes ? Pouvait-on laisser, derrière soi, des tout petits sans soutien ? Que de problèmes moraux, de luttes angoissantes, de douloureuses crises durent se résoudre en deux ou trois heures. Quelques mères, trop inquiètes sur le sort de leur fille qu'on leur prenait, le cœur déchiré à l'idée de ce qu'elles laissaient derrière elles, décidèrent de partir. D'autres, retenues auprès de ceux qui avaient le plus besoin de leur sollicitude, décidèrent de rester, avec au cœur une angoisse sans nom à l'évocation de ce qu'allaient souffrir ceux qu'on leur enlevait. Cette séparation obligatoire, qui prenait le caractère d'une volontaire séparation, était plus cruelle, plus déchirante encore que lorsqu'on l'imposait sans possibilité de se faire inscrire pour accompagner ceux qu'atteignait l'ordre d'exil.

Les tristes voyageurs partirent pour une destination inconnue. On ne les a plus revus. Personne n'a reçu d'eux la moindre nouvelle.

Maintenant, multipliez l'exemple de Noyon par des centaines d'exemples semblables et vous aurez une idée approximative de la somme de douleurs que les Allemands ont laissées derrière eux au sein des foyers, qu'ils ont violentés et détruits. Représentez-vous les angoisses d'une mère veuve ou sans soutien qui a vu partir son petit garçon et qui reste à la maison avec d'autres enfants en bas âge. J'en rencontre une presque tous les jours, Mme Etr..... Il est rare qu'elle ne s'arrête pas pour me parler de son enfant dont elle a dû se séparer. « Quatorze ans et demi, Monsieur ! Et il était si frêle, si délicat, si souvent malade ! La seule pensée qu'il est là-bas, soumis aux plus durs labeurs, m'est une torture de toutes les heures. Et rien ! Rien ! Pas de nouvelles ! Est-ce qu'il n'y a pas de lois pour interdire de telles choses, Monsieur ? »

Une autre me parle de sa fille : « Elle venait d'avoir seize ans, Monsieur. Elle était jolie comme un amour. Si vous saviez comme elle était caressante et douce ! Où est-elle ? Qu'est-ce qu'on en a fait ? Toute seule, que va-t-elle devenir avec ces soldats ? J'en mourrai, Monsieur ! » Et, secouée de sanglots, elle disparaît dans sa maison. Je suis des yeux sa pauvre silhouette amaigrie et voûtée. Et je sens qu'il y a des douleurs devant lesquelles toute parole est impuissante : c'est pire que la mort.

Quand on songe que, dans tous les villages, dans toutes les villes des régions envahies, les Allemands ont semé de semblables douleurs — alors même qu'on est assez maître de soi pour abolir toute haine en son âme — ne vous semble-t-il pas que la paix serait une abdication de toute justice et un véritable danger pour l'avenir si on la signait avant que l'oppresseur ait senti, sinon dans sa chair et dans son sang, tout au moins dans son cœur et sa conscience, l'énormité des crimes qu'officiellement, froidement, son armée a commis.

LEUR DERNIER GESTE

Depuis de longs mois les Allemands préparaient leur repli. Ici des villages entiers sautaient à la dynamite. Là, des villes étaient rasées. Ailleurs, les fermes en torchis s'écroulaient sous les coups des béliers destructeurs. Partout s'effondraient des maisons, s'allumaient des incendies.

Les habitations saccagées ne pourraient plus témoigner du pillage. Avec elles, disparaissaient les irrécusables preuves d'une organisation de rapine.

Ceux qu'on appelait « les bouches inutiles », ceux dont l'Allemagne ne pouvait tirer le moindre profit, ceux qu'on avait décidé de laisser dans le pays étaient parqués dans quelque quartier éloigné ou bien dans quelque village, ou bien encore dans quelque ferme isolée. Chargés de colis encombrants et lourds, le pas pesant, ils étaient arrivés en troupe famélique, escortés par des soldats allemands. Les rares habitants, qui restaient dans les villages ou les fermes qui devaient leur servir de refuge, les avaient reçus et logés. Les déshérités sont accueillants.

« Aux pauvres gens, tout est peine et misère », disait Gringoire, mais tout est aussi une occasion de s'entraider. On s'empila tant bien que mal dans les maisons, dans les étables, dans les bergeries, d'autres enfin dans les caves. Tous escomptaient la délivrance prochaine et chacun supportait sans plainte ses souffrances.

Le 15 mars paraissait cet avis :

Suivant l'ordre de la Division, les habitants doivent rester dans leurs maisons aujourd'hui et les jours suivants. En cas de danger de mort par des obus ils vont dans les caves chercher la sûreté. Chaque personne qui quitte la maison est traitée comme espion et sa vie se trouve en danger.

Orts Kommandant
Signé : SICKEL.

C'était le prélude des dernières épreuves. Les personnes dont les maisons étaient situées au carrefour des routes, celles qui habitaient tout près, celles qui n'avaient pas de caves profondes furent invitées à aller chez d'autres habitants, munis d'abris sérieux, car on allait faire sauter les routes. On se tassa. Deux jours passèrent, puis, se succédant à intervalles irréguliers, de formidables explosions ébranlèrent les voûtes protectrices. Etait-ce la fin ? Les bruits avaient cessé. On n'entendait plus de pas dans la rue. On se glissa à travers les soupiraux des caves : le village était désert. Les prisonniers sortirent. Mais quel spectacle ! Des trous énormes, des entonnoirs larges de dix à quinze mètres et profonds de cinq ou six s'ouvraient béants, aux carrefours des villages. Les maisons voisines s'étaient écroulées. A la rigueur, on peut considérer cette destruction des carrefours comme un acte légitime de guerre, bien qu'on ne voie nullement l'impérieuse nécessité qu'il y a à l'accomplir au cœur même des villages. Mais voici qui n'est plus un acte de guerre : c'est autre chose et c'est bien dans la manière de nos ennemis.

Les habitants qui avaient dû quitter leurs demeures parce qu'ils n'avaient pas de caves y coururent. Les portes étaient enfoncées, les fenêtres ouvertes, les armoires éventrées, les meubles cassés, les glaces brisées, le linge lacéré et jeté sur le sol, pêle-mêle avec les ustensiles de cuisine. Et, sur ces tristes vestiges d'une prospérité abolie, sur ces objets si chers qu'une patiente économie avait accumulés, sur les souvenirs de famille piétinés et souillés s'étalaient, comme toujours, comme partout, d'innommables immondices.

C'était la signature.

Le Démenti

LES PIERRES ONT PARLÉ

Le général Von Stein, ministre de la guerre à Berlin, s'est ingénié à démontrer, dans une interview donnée à un rédacteur de *La Nacion* de Buenos-Ayres (1), que les dévastations auxquelles se sont livrées les troupes allemandes, avant de se replier, étaient une nécessité de la guerre moderne.

Mais le général Von Stein ne se borne pas à défendre ardemment les actes de l'armée allemande, au moment de son repli ; il parle de l'occupation allemande elle-même et voici ses propres paroles :

La zone que nous avons évacuée a été jusqu'au moment de notre repli une zone d'occupation dont nous avons traité les habitants conformément à l'humanité et aux exigences de la Convention de la Haye.

Il n'en dit pas plus long, mais les journaux d'Outre-Rhin nous affirment qu'ils ont des preuves éclatantes, des « certificats » signés par les maires, des témoignages de civils constatant que les soldats allemands ont toujours eu avec la population des relations de bon voisinage, pour ne pas dire de cordialité. C'est possible : il y a des ... faibles partout, ou des aveugles ou des sourds. On comprend d'ailleurs, sans difficulté, que, sous le joug du vainqueur, les lèvres soient silencieuses. Point n'est besoin de savoir quels sont les moyens dont dispose un commandant d'armes, pour comprendre que, tant que subsiste l'occupation, personne n'éprouve le besoin de parler. Qui n'excuserait les habitants qui se sont tus ou se taisaient ? Mais, s'ils se taisent les pierres crieront ! La parole du Galiléen s'est accomplie.

---

(1) *Lokal Anzeiger* du 12 Mai. — Un radio allemand vient de répandre cette interview dans le monde entier.

Les pierres ont crié. Malgré les commandants d'étapes qui avaient ordonné de lacérer les affiches qui couvraient les murs de nos places publiques, malgré la destruction systématique des villages où elles s'étalaient et des archives municipales où pouvait subsister quelque imprudent témoignage, de ce pays ravagé sont sorties les voix accusatrices. Des décombres fumants, des pans de murailles écroulées, des pancartes calcinées, des archives enfouies sous les éboulements sont sortis les aveux qu'on voulait étouffer sous les pierres.

Les pierres ont parlé. Et nul démenti ne saurait l'emporter sur leur témoignage. Elles ont parlé, elles parlent par les affiches, les placards et les avis.

La méthode boche s'y étale dans toute sa splendeur et les vexations sans nombre qu'ils ont imposées à la population civile y sont inscrites en caractères indélébiles. Tout y est : leur tyrannie de vainqueurs sans scrupules, leur orgueil pharisaïque, leurs insatiables appétits, leur procédés d'asservissement, leurs menaces de garde-chiourmes, leur brutalité de négriers, leur inconscience de soudards, leurs violations cyniques des conventions internationales, leur volonté réfléchie d'exploiter jusqu'à épuisement, au bénéfice exclusif de leur action guerrière, les civils que leur ont livrés les hasards de la guerre et qui, réduits en esclavage, doivent travailler contre leur Patrie.

Tous les principes des Von Bernhardi, des Treitschke, toutes les suggestions des doctrinaires de la guerre d'extermination et de terreur qu'on essaie, à certaines heures, de répudier comme des théories gênantes ; toutes les théories des partisans de cette guerre « humanitaire » qui est d'autant plus « humaine » qu'elle est plus cruelle, parce qu'elle réduit plus vite à merci l'adversaire récalcitrant ; toutes ces exhortations de Huns, tout cela se lit sur les affiches qui, derrière eux, crient leur cruauté et leur inconscience.

Imprimerie I. Rirachovsky, 50, Bd. St-Jacques, Paris